Yvelines
Le Département

Département

des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 476 – mai 2026 –
second numéro

Mis en ligne le 5 juin 2026

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2026-259	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Saint Lambert des Bois	**1**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2026-59 du 6 mai 2026	Fixation de la composition de a commission consultative paritaire départementale (CCPD) des Yvelines, désignant le représentant du Président du Conseil départemental à la présidence de la CCPD et abrogeant l'arrêté AD 2024-680	**2**

DIRECTION DES MOBILITES ET SMO SEINE ET YVELINES VOIRIE

Numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2026-247 du 22 mai 2026	Arrêté permanent. Interdiction de stationnement sur la D113 du PR 43+1040 au PR 44+315 Mézières sur Seine, hors agglomération et la D113G du PR 44+000 au PR 44+190 Mézières sur Seine hors agglomération.	**7**
AD 2026-248 du 20 mai 2026	Arrêté temporaire. Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation sur toutes les routes départementales hors agglomération citées dans l'arrêté.	**10**
AD 2026-249 du 20 mai 2026	Arrêté temporaire. Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation sur toutes les routes départementales hors agglomération citées dans l'arrêté.	**12**
AD 2026-250 du 21 mai 2026	Arrêté permanent. Limitation de vitesse sur la RD11 du PR 26+315 au PR 25+690 Villiers le Mahieu Thoiry hors agglomération.	**14**
AD 2026-251 du 27 mai 2026	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D912 du PR 22+000 (giratoire R18) commune de Houdan hors agglomération.	**18**
AD 2026-262 du 4 juin 2026	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la RD30 du PR 2+0873 au PR 3+0239 Plaisir en et hors agglomération, la bretelle C8 de la RD30 du PR 0+0060au PR 0+0186 Plaisir en agglomération, la bretelle depuis la rue Guy Moquet vers la RD30 Plaisir voie communale.	**23**
AD 2026-263 du 4 juin 2026	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur a D10 du PR 6+0630 au PR 7+0684 Versailles hors agglomération.	**28**

DIRECTION AUTONOMIE

Numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2026-252 du 30 avril 2026	Fixation des dotations et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'ARCHE d'AIGREFOIN au titre de l'année 2026.	**36**
AD 2026-264 du 27 mai 2026	Fixation des dotations et des tarifs journaliers des établissements ou services gérés par FONDATION LEOPOLD BELLAN au titre de l'année 2026	**38**
AD 2026-265 du 29 mai 2026	Fixation du budget de l'établissement ou du service et des tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement ADEF RESIDENCES FAM LA MAISON DES AULNES Allée des Orchidées à Maule	**43**

DIRECTION SANTE

Numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2026-253 du 21 mai 2026	Modification du fonctionnement de l'EAJE privé dénommé « Les Chérubins de Magnanville » situé 69 rue des Graviers à Magnanville.	**45**
AD 2026-254 du 21 mai 2026	Modification du fonctionnement de l'EAJE public dénommé « Les Lucioles » situé 13 rue des Hautes Meunières à Limay.	**57**
AD 2026-255 du 21 mai 2026	Modification du fonctionnement de l'EAJE public dénommé « Pain d'Epices » situé 37 boulevard Clémenceau à Mantes La Jolie.	**69**
AD 2026-256 du 21 mai 2026	Modification du fonctionnement de l'EAJE privé dénommé « Bulle de Rêve » situé 4 Place Saint Blaise à Carrières sous Poissy.	**81**
AD 2026-257 du 21 mai 2026	Modification du fonctionnement de l'EAJE privé dénommé « Bulle de Neige » situé 4B place Saint Blaise à Carrières sous Poissy.	**92**
AD 2026-258 du 21 mai 2026	Modification du fonctionnement de l'EAJE privé dénommé « Bulle de Malice » située 482 rue Maurice Berteaux à Carrières sous Poissy.	**103**
AD 2026-260 du 2 juin 2026	Modification du fonctionnement de l'EAJE public dénommé « Les Bambins » situé 152 rue de l'Ecole à Carrières sous Poissy.	**114**

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 05.06.2026
Publié au Bulletin Officiel Départemental n°

Yvelines
Le Département

ARRETE N° AD 2026- 259
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT D'URGENCE A LA COMMUNE DE SAINT-LAMBERT-DES-BOIS

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngenierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Saint-Lambert-des-Bois.

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de **14 245 €** (quatorze mille deux cent quarante-cinq euros) est accordée à la commune de Saint-Lambert-des-Bois pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Travaux de rénovation du mur de soutènement Vaumurier

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le 5 juin 2026

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260605-2026-259-AR
Date de réception préfecture : 05/06/2026

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

Certifié exécutoire conformément à l'article L 3131-1 du code
Général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de légalité le 26-05-2026
Bulletin officiel Départemental n°

Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2026– 59
FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE (CCPD) DES YVELINES, DESIGNANT LE REPRESENTANT DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A LA PRESIDENCE DE LA CCPD ET ABROGEANT L'ARRETE N° AD 2024-680

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-9 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles R 421-27 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-CD-9-6419.1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental des Yvelines ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 2023-001 du 3 octobre 2023 fixant le nombre des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Yvelines et les modalités du déroulement des opérations électorales ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2023-005 en date du 21 décembre 2023 portant proclamation des résultats des élections 2023 des représentants des assistants maternels et assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale des Yvelines ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 2024-680 du 14 janvier 2025 fixant la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Yvelines (CCPD) et désignant le représentant du Président du Conseil départemental à la présidence de la CCPD ;

Considérant que, conformément à l'arrêté en date du 3 octobre 2023 susvisé, la CCPD est composée de dix membres titulaires et dix membres suppléants. Parmi ces membres, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants représentent les assistants maternels et assistants familiaux agrées résidant dans le département ; cinq membres titulaires et cinq membres suppléants représentent quant à eux le Département ;

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260526-AD-2026-59-AR
Date de réception préfecture : 26/05/2026

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

Considérant que les représentants du Département, outre le Président du Conseil départemental ou son représentant, sont des conseillers départementaux ou des agents des services du Département désignés par le Président du Conseil départemental. Chacun d'eux dispose d'un suppléant désigné dans les mêmes conditions ;

Considérant que la présidence de la commission est assurée par le Président du Conseil départemental ou par un représentant qu'il désigne parmi les conseillers départementaux ou agents des services du Département ;

Considérant que Madame Sandra NEVES, élue en qualité de représentante titulaire des assistants maternels et familiaux en décembre 2023, a démissionné de ses fonctions par lettre du 14 janvier 2026 reçue par le Département le 19 janvier 2026 et a été remplacée par Madame Elisabeth FUSILLER ;

Considérant que Madame Aude FANI a été désignée pour remplacer Madame Florence BASTARD pour représenter le Département au sein de la CCPD ;

Considérant qu'il convient en conséquence de prendre un nouvel arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1 : La Commission Consultative Paritaire Départementale des Yvelines (CCPD) est composée à parité des dix membres titulaires et des membres suppléants suivants :

1) **Représentants du Département**

Sont désignés pour représenter le Département au sein de la CCPD :

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Olivier LEBRUN Conseiller départemental, Maire de Viroflay	**Monsieur Geoffroy BAX DE KEATING** Conseiller départemental, Vice-Président
Madame Sandrine GARNIER Médecin référent de centre de PMI Versailles	**Madame Chantal RIOLS-FONCLARE** Médecin départemental, Médecin référent protection de l'enfance
Madame Nathalie PICARDEAU Cadre de Santé, TAD Saint-Quentin en Yvelines	**Madame Marie Odile AMIET** Cadre de Santé, TAD Versailles

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260526-AD-2026-59-AR
Date de réception préfecture : 26/05/2026

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

Madame Tiphaine RIOU Chef de service adjoint de l'Accueil Familial des Yvelines (SDAFY)	**Madame Aude FANI** Psychologue
Monsieur Frédéric GUILLAUME Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant	**Madame Laurence PILLAUDIN** Puéricultrice et Conseillère technique Etablissement Accueil du Jeune Enfant

2) **Représentants des assistants maternels et assistants familiaux**

Les représentants des assistants maternels et familiaux élus en décembre 2023 pour représenter les assistants maternels et familiaux agrées résidant dans le département au sein de la CCPD, sont les suivants :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Séverine LETEURTRE Syndicat UNSA PROASSMAT	**Mme Malika BEKRAR** Syndicat UNSA PROASSMAT
Mme Sandrine DANELUTTI Union Syndicale de la Confédération Générale du Travail des Yvelines (C.G.T 78)	**Mme Dalila DCHIMI** Union Syndicale de la Confédération Générale du Travail des Yvelines (C.G.T 78)
Mme Victoria CHAKARIAN BAVAGE Union Syndicale de la Confédération Générale du Travail des Yvelines (C.G.T 78)	**Mme Rabiha LAHOUEL** Union Syndicale de la Confédération Générale du Travail des Yvelines (C.G.T 78)
Mme Elisabeth FUSILLER Syndicat UNSA PROASSMAT	**Mme Vanessa MAZZOLENI** Syndicat UNSA PROASSMAT
Mme Marie-Fabienne GUETIN Syndicat UNSA PROASSMAT	**Mme Anita BALAGE** Syndicat UNSA PROASSMAT

Article 2 : Monsieur Olivier LEBRUN, conseiller départemental, est désigné pour représenter le Président du Conseil départemental à la présidence de la CCPD.

Article 3 : Le mandat des membres de la commission est d'une durée de six ans, renouvelable.

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260526-AD-2026-59-AR
Date de réception préfecture : 26/05/2026

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

Article 4 : L'arrêté n° 2024-680 du 14 janvier 2025 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines. Une ampliation sera notifiée aux intéressés.

Fait à Versailles

Pierre BEDIER
Président du Conseil Départemental

Pierre BEDIER
PCD - Président du Conseil Départemental des Yvelines
6 mai 2026

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20260526-AD-2026-59-AR
Date de réception préfecture : 26/05/2026

Bienvenue Marie-Hélène BOUGET Agent / CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Accueil Préférences Aide Déconnexion

Acte à classer

Imprimer | Imprimer l'acte avec le tampon AR | Envoyer

AD-2026-59

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2026-05-26T16-36-10.00 (MI269996530)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20260526-AD-2026-59-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale (CCPD) des Yvelines désignant le représentant du Président du Conseil départemental et abrogeant l'arrêté n. AD 2024-680

26/05/2026

CERTIFIÉ Certifié Date de décision : Conforme

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.2. Autres domaines de competences des departements

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : Arrêté CCPD suite démissions à signature du PCD_06052026_VF.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : DS/ACC

Préparé	Date 26/05/26 à 16:36	Par BOUGET Marie-Hélène
Transmis	Date 26/05/26 à 16:36	Par BOUGET Marie-Hélène
Accusé de réception	Date 26/05/26 à 16:42	

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE PERMANENT
N°2026P0410

Portant interdiction de stationnement sur
la D113 du PR 43+1040 au PR 44+315
Mézières sur Seine
Hors agglomération
la D113G du PR 44+000 au PR 44+190
Mézières sur Seine
Hors agglomération

AD 2026 247

Le Président du Conseil Départementale des Yvelines

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu le classement en route à grande circulation de la D113,
Vu l'avis du Préfet des Yvelines,
Vu l'arrêté N°AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'interdire le stationnement sur la D113, du PR 43+1040 au PR 44+315 ainsi que sur la D113G du PR 44+000 au PR 44+190, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Mézières-sur -Seine.

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date du présent arrêté, le stationnement est interdit sur :

- la D113 du PR 43+ 1040 au PR 44 + 0315 (Mézières-sur-Seine) des deux côtés ;
- la D113G du PR 44+000 au PR 44 + 0190 (Mézières-sur-Seine).

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures.

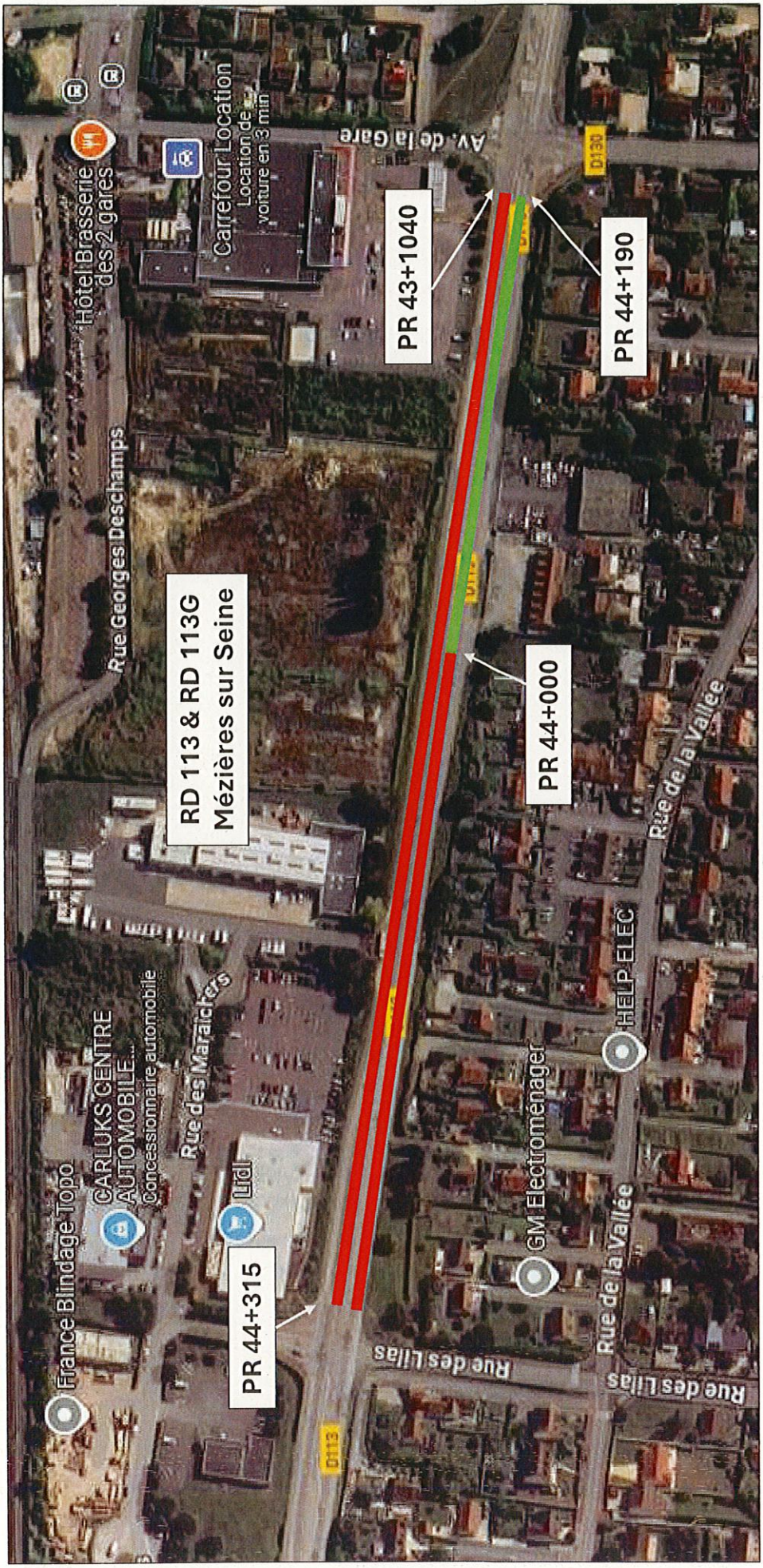
Article 4 : : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines et le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

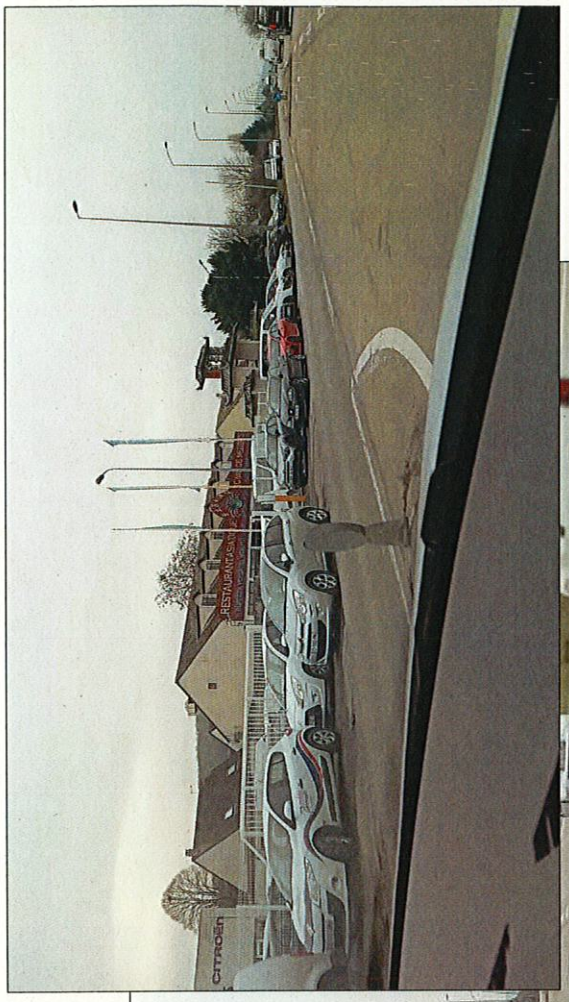
Fait à Versailles, le 22 MAI 2026

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

La Directrice des Mobilités

Corinne SENIQUETTE


RD 113 & RD 113G
Mézières sur Seine
PR 43+1040
PR 44+190
PR 44+000
PR 44+315
Hôtel Brasserie des 2 gares
Carrefour Location
Location de voiture en 3 min
Av. de la Gare
Rue Georges Deschamps
CARLUKS CENTRE AUTOMOBILE
Concessionnaire automobile
Rue des Maraîchers
Lidl
France Blindage Topo
GM Electroménager
HELP ELEC
Rue de la Vallée
Rue des Lilas
D113
D130


RESTAURANT


RESTAURANT ASIATIQUE



MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T1205

AD 2026-248

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation sur toutes les routes départementales hors agglomération citées ci-dessous

---

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale adopte par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu la demande présentée par M. FABRE Thierry président du VCESQY TEAM VOUSSERT,

Considérant que le passage de la course cycliste « Ladies Tour Adainville 78 » nécessite une règlementation temporaire du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le dimanche 31 mai 2026,

Sur proposition du Directeur de la voirie,

ARRETE

Article 1 :- Le dimanche 31 mai 2026, est accordé un usage exclusif temporaire de la chaussée à la manifestation sportive : « Ladies Tour Adainville 78 » de 9h00 à 13h00 sur la portion de voie empruntée suivante :

- RD 71 d'Adainville à Condé-sur-Vesgre.

Les signaleurs, désignés par l'organisateur, facilitent le déroulement de l'épreuve dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

Article 2 : Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les signaleurs à interdire momentanément la circulation aux usagers de la route lors du passage de la course.

Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs et du code de la route.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation tout en respectant le code de la route.

Article 3 : Le VCESQY TEAM VOUSSERT, organisateur, est responsable des équipements, des signaleurs et des mesures de sécurité nécessaires à la mise en œuvre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée, en faisant au besoin, appel aux agents de la force publique.

Article 4 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion d'épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du conseil départemental dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 7 : Le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 20 MAI 2026

Pour le Président du Conseil Départemental

Le Directeur Opérationnel

Pierre Nougarède
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

Destinataires :

- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- Le Maire d'Adainville
- Le Maire de Condé-sur-Vesgre

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 2-26-249

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T1206

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation sur toutes les routes départementales hors agglomération citées ci-dessous

---

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale adopte par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu la demande présentée par M. FABRE Thierry président du VCESQY TEAM VOUSSERT,

Considérant que le passage de la course cycliste « Championnat Régional IDF » nécessite une règlementation temporaire du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le dimanche 31 mai 2026,

Sur proposition du Directeur de la voirie,

ARRETE

Article 1 :- Le dimanche 31 mai 2026, est accordé un usage exclusif temporaire de la chaussée à la manifestation sportives : « Championnat Régional IDF » de 9h00 à 18h00 sur la portion de voie empruntée suivante :

- RD 71 Adainville du PR 2+838 au PR 3+140 et du PR 3+236 au PR 3+499.

Les signaleurs, désignés par l'organisateur, facilitent le déroulement de l'épreuve dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

Article 2 : Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les signaleurs à interdire momentanément la circulation aux usagers de la route lors du passage de la course.

Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs et du code de la route.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation tout en respectant le code de la route.

Article 3 : Le VCESQY TEAM VOUSSERT, organisateur, est responsable des équipements des signaleurs et des mesures de sécurité nécessaires à la mise en œuvre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée, en faisant au besoin, appel aux agents de la force publique.

Article 4 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion d'épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du conseil départemental dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 7 : Le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 20 MAI 2026

Pour le Président du Conseil Départemental

Le Directeur Opérationnel

Pierre Nougarède
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

Destinataires :

- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- Le Maire d'Adainville

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE PERMANENT
N° 2026P1904

AD2026-250

Portant limitation de vitesse sur

la RD 11 du PR 26+315 au PR 25+690

Villiers-le-Mahieu – Thoiry
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et suite à une modification de la limite d'agglomération de la commune de Thoiry, il est nécessaire d'harmoniser les régimes de vitesse sur la RD 11, du PR 26+315 au PR 25+690, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Villiers-le-Mahieu et de Thoiry,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée sur la RD 11 est fixée à :

- 70 km/h du PR 26+315 au PR 26+011, dans les deux sens de la circulation ;
- 50 km/h du PR 26+011 au PR 25+690, dans le sens des PR croissants (Septeuil vers Thoiry), le sens des PR décroissants étant classé en agglomération de Thoiry.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par les services du Département.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 21 MAI 2026

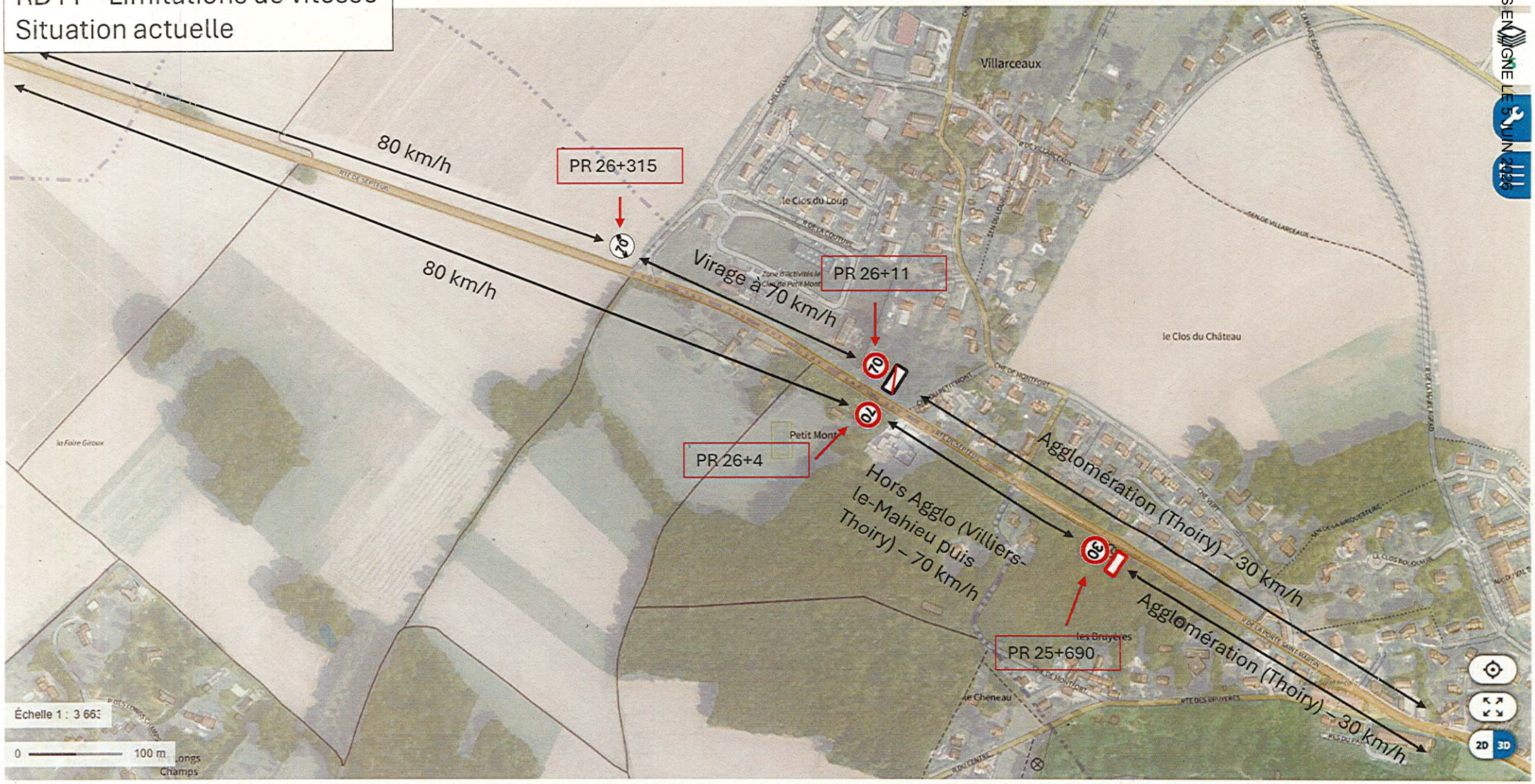
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation, La directrice des Mobilités

Corinne Seniquette

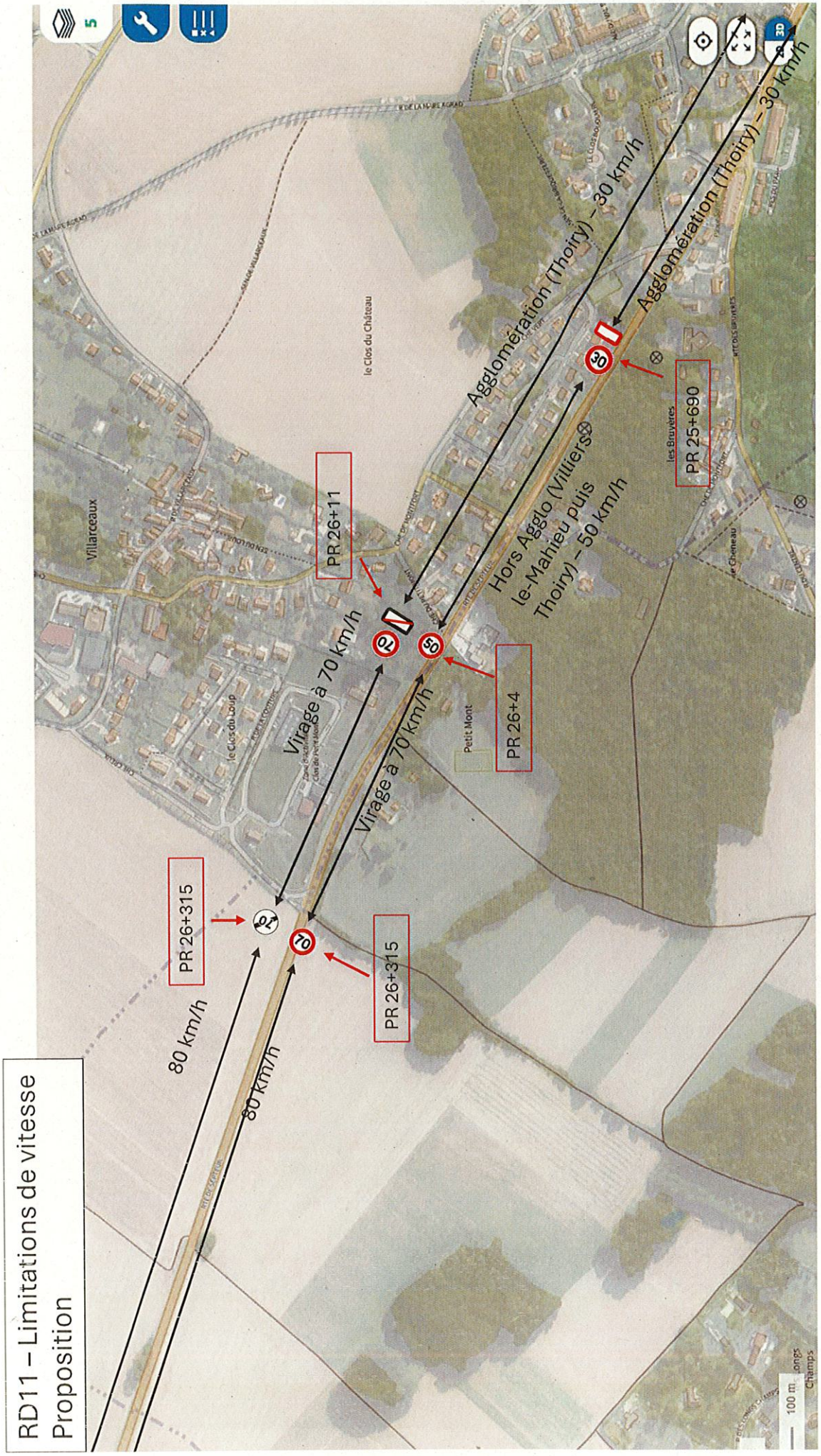
Destinataires :

- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- Le Maire de Villiers-le-Mahieu
- Le Maire de Thoiry

RD11 – Limitations de vitesse
Situation actuelle



MISE EN SERVICE LE 5 JUIN 2026


RD11 – Limitations de vitesse
Proposition
80 km/h
80 km/h
PR 26+315
PR 26+315
Virage à 70 km/h
Virage à 70 km/h
PR 26+11
PR 26+4
Hors Agglo (Villiers-le-Mahieu puis Thoiry) – 50 km/h
Agglomération (Thoiry) – 30 km/h
Agglomération (Thoiry) – 30 km/h
PR 25+690
Villarceaux
le Clos du Château
le Clos du Loup
Petit Mont
les Bruyères
le Chêneau
Champs
100 m

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T0205

AD 2-26-28

Portant réglementation de la circulation sur
la D 912 au PR 22+000 (giratoire R18)
Commune de Houdan
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,
Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu le classement en route à grande circulation de la RD 912,
Vu l'avis du Préfet des Yvelines,
Vu l'avis réputé favorable du Président du Département d'Eure-et-Loir,
Vu l'avis du Maire de Houdan,
Vu l'avis du Maire de Maulette,
Vu l'avis du Maire de Goussainville,
Vu l'avis de la DIRIF,
Vu l'avis de la DIRNO,
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,
Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,
Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement du giratoire de la RD 912, au PR 22+000, section située HORS agglomération de la commune de Houdan nécessitent une réglementation temporaire de la circulation de la RD 912,
Sur proposition du Directeur de la voirie

ARRETE

Article 1 : Dans la période du 1er au 12 juin 2026, durant une nuit de 22h00 à 06h00, la circulation est interdite sur le giratoire de la RD 912 (Houdan),

Article 2 : Deux déviations sont mises en place :

Dans le sens Houdan en direction de Dreux :

Cette déviation débute sur la RD 912 au PR 21+578 et emprunte :
- la RD 912 en direction de Maulette,
- la RD 983 vers la RN 12 direction Dreux
- la RN 12 vers Dreux,
- la bretelle de sortie Houdan ZA depuis la RN 12,

et se termine sur la RD 912 au PR 22+1005 ;

Dans le sens Dreux en direction de Houdan :

Elle débute sur la RD 912 au PR 22+1005 et emprunte :
- la RN 12 direction Dreux,
- la bretelle de sortie Goussainville de la RN 12,
- la RD 305.2 en direction RN 12 Houdan
- la RN 12 direction Houdan
- la bretelle de sortie Houdan depuis la RN 12
- la RD 983 direction Houdan

et se termine sur la RD 912 au PR 21+578.

Les cyclistes pourront emprunter la piste cyclable de la RD912 au tour du giratoire R18 ; les cyclomoteurs seront déviés par la rue des tilleuls et la route de Bû.

Article 3 : Les restrictions de circulation sont applicables la nuit de 22h00 à 06h00.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 27 MAI 2026

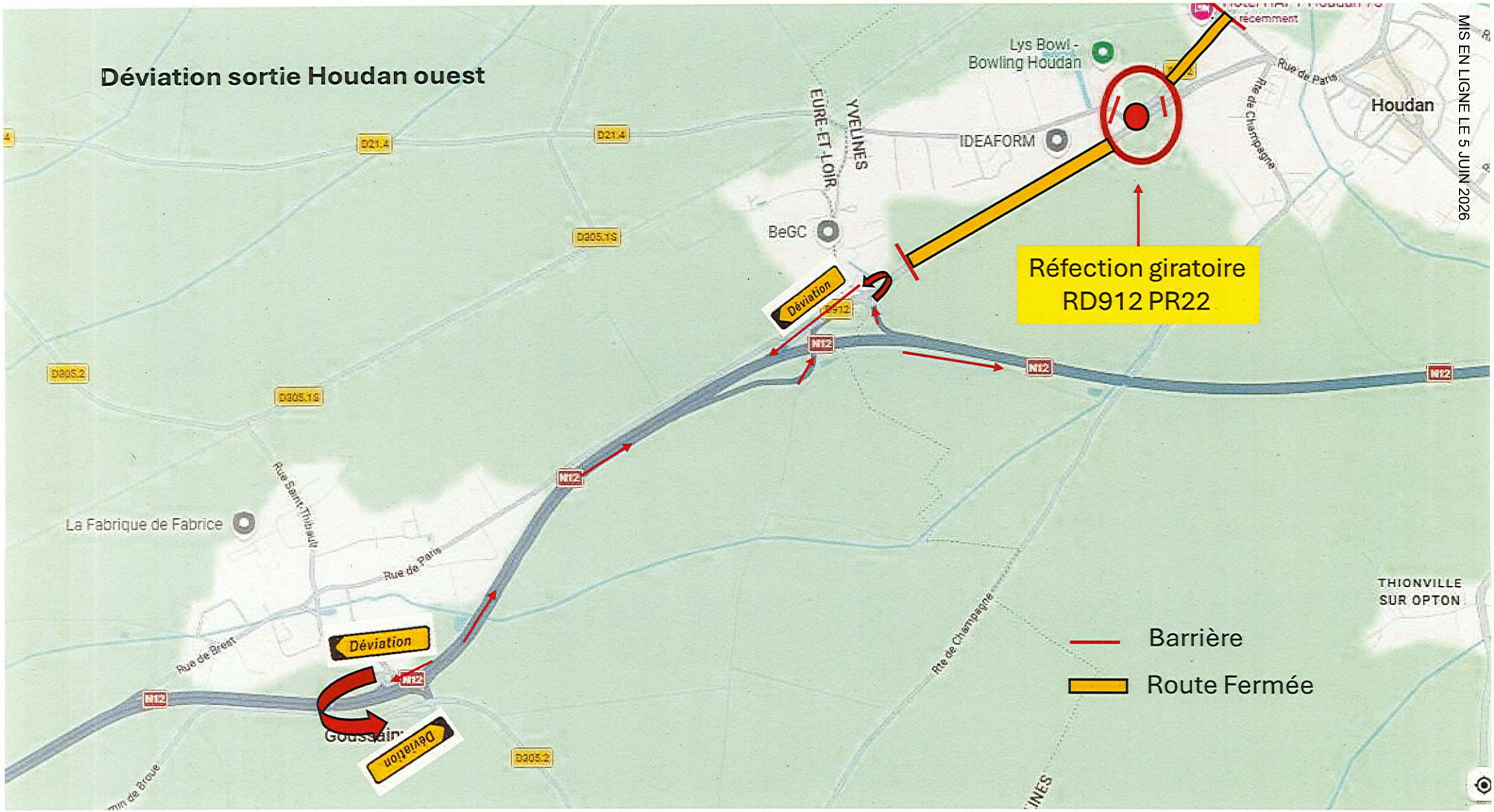
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,

Le Directeur de la voirie

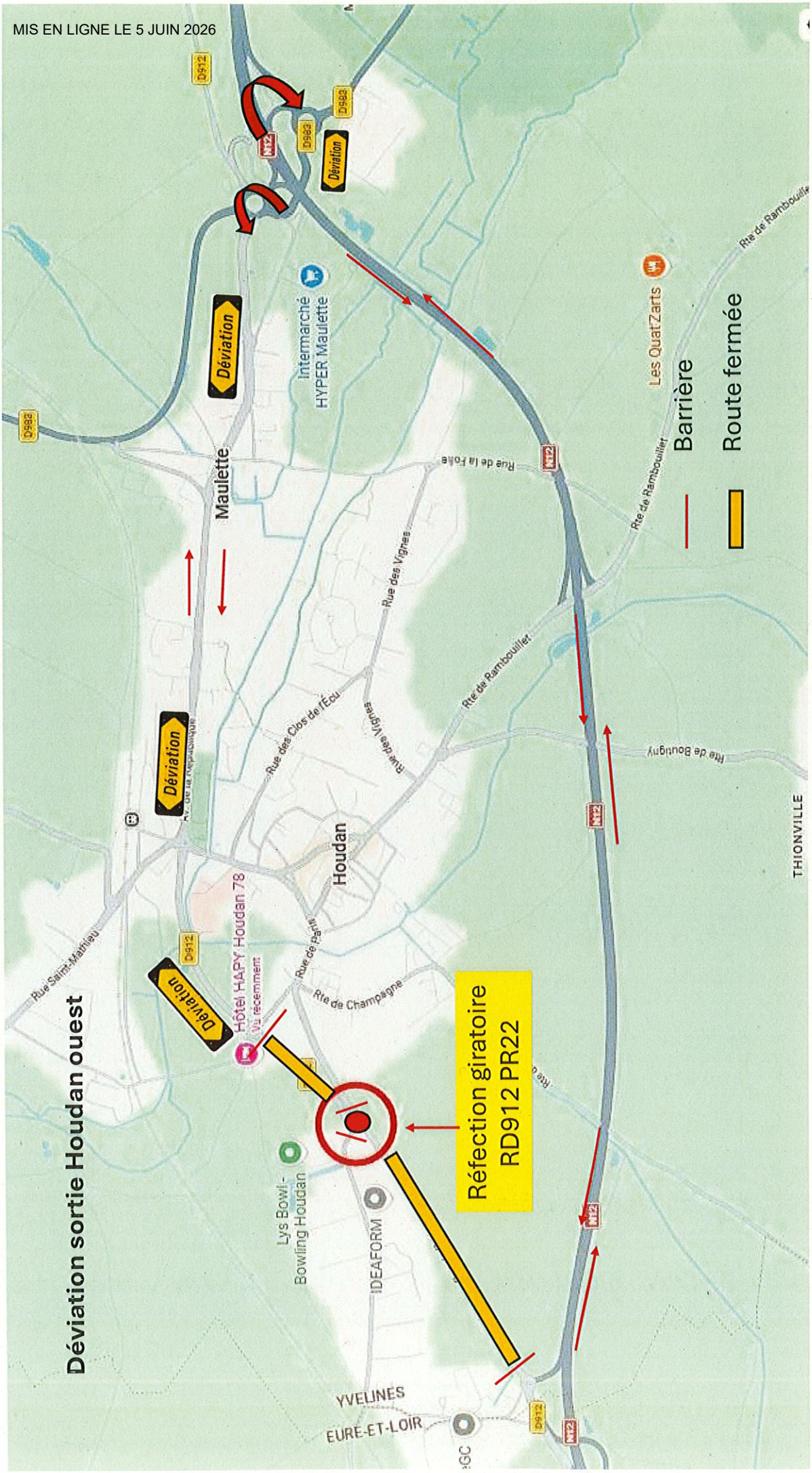
Pierre Nougarède
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

Destinataires :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Président du Département d'Eure-et-Loir
- la DIRIF
- la DIRNO
- le Maire de Houdan
- le Maire de Maulette
- le Maire de Goussainville



MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026


Déviation sortie Houdan ouest
Déviation
Déviation
Déviation
Déviation
Maulette
Houdan
THIONVILLE
Intermarché HYPER Maulette
Les Quat'Zarts
Hôtel HAPY Houdan 78
Vu récemment
Lys Bowl-Bowling Houdan
IDEAFORM
YVELINES
EURE-ET-LOIR
Rue de la Folie
Rue des Vignes
Rue des Clos de l'Écu
Rue de la Vigne
Rte de Rambouillet
Rte de Champagne
Rue Saint-Mathieu
Rue de Paris
Rte de Boulogny
Réfection giratoire RD912 PR22
Barrière
Route fermée

🚧 Sens Paris → Province

- **Fermeture :** RD 912 à Houdan au giratoire (RD912 / route d'Anet)

🔁 Déviation :

1. Giratoire RD912 / route d'Anet (Houdan)
2. → RD 912 vers Maulette
3. → Giratoire Nord (RD912 / RD983)
4. → RN12 direction Dreux
5. → Sortie Houdan Z.A

🚧 Sens Province → Paris

- **Fermeture :** RD 912 à Houdan au giratoire ouest (RN12 / RD912)

🔁 Déviation :

1. Giratoire ouest (RN12 / RD912)
2. → RN12 direction Dreux
3. → Sortie Goussainville
4. → Giratoire RN12 / RD305.2
5. → RD305.2 direction Paris
6. → RN12 direction Paris
7. → Sortie Maulette
8. → RD983 giratoire Sud
9. → RD983 giratoire Nord
10. → RD912 Houdan giratoire (RD912/ Route d'Anet)

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

AD 2026_262

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026T10892

Portant réglementation de la circulation sur

La RD30 du PR 2 + 0873 au PR 3 + 0239	Plaisir	En et hors agglomération
La bretelle C8 de la RD30 du PR 0 + 0060 au PR 0 + 0186	Plaisir	En agglomération
La bretelle depuis la rue Guy Moquet vers la RD30	Plaisir	Voie communale

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de la ville de Plaisir,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le classement à grande circulation de la RD 30,

Vu l'avis du préfet des Yvelines,

Considérant que des travaux de reprise d'affaissements de regards EP/EU sur voirie vont nécessiter de modifier temporairement la réglementation de la circulation des véhicules sur la RD30, du PR 2+873 au PR 3+239, section située en et hors agglomération de Plaisir.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 08/06/2026 et jusqu'au 19/06/2026, de 21h00 à 6h00, la RD30 du PR 2+873 au PR 3+239, dans le sens Elancourt vers Chavenay, et la bretelle C8 de la RD30 (Plaisir), sont soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
  - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route,
  - aux véhicules de secours,
  - aux forces de l'ordre,
  - aux véhicules de l'entreprise.
- Une voie de circulation peut être neutralisée.

Article 2 : Durant 2 nuits du 08 au 19 juin 2026 de 21h00 à 6h00, hors week-ends, la RD30 du PR 2+873 au PR 3+239, dans le sens Elancourt vers Chavenay, la bretelle C8 de la RD30 et la bretelle depuis la rue Guy Moquet vers la RD30 pourront être fermées à la circulation.

Pour la fermeture de la RD30 une déviation est mise en place comme suit :

- Bretelle C5 de la RD30 ;
- Giratoire R09A de la RD11 en direction des Clayes-sous-Bois ;
- Avenue de Saint-Germain (RD11) ;
- Chemin de la Croix Blanche (RD98) ;
- RD 109 en direction de Beynes ;
- Giratoire R03 de la RD30 où les usagers retrouvent leur itinéraire.

Pour la fermeture de la bretelle depuis la rue Guy Moquet vers la RD30, une déviation est mise en place comme suit :

- Bretelle depuis la rue Paul Langevin vers le giratoire R09A de la RD11
- Giratoire R09A de la RD11 en direction des Clayes-sous-Bois où les usagers retrouvent l'itinéraire de deviation.

Pour la fermeture de la bretelle C8 de la RD30 une déviation est mise en place comme suit :

- Voirie communale vers rue Guy Moquet ;
- Bretelle depuis la rue Paul Langevin vers le giratoire R09A de la RD11 où les usagers retrouvent l'itinéraire de deviation.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les entreprises en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines et le Maire de Feucherolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plaisir, le _____

Le Maire de Plaisir,

Signé électroniquement
Le 29 mai 2026

Sandrine CARNEIRO

Maire
Première Vice-présidente de SQY

Fait à Versailles, le 04 JUIN 2026

Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,

Pierre Nougarède
Directeur
DMC Seine et Yvelines Voirie

DESTINATAIRES :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Le maire de Plaisir.

Travaux SEOP

Neutralisation de la RD30, sous le giratoire du Petit Saint-Cloud, jusqu'au Giratoire D30/D109.

Déviation générale :

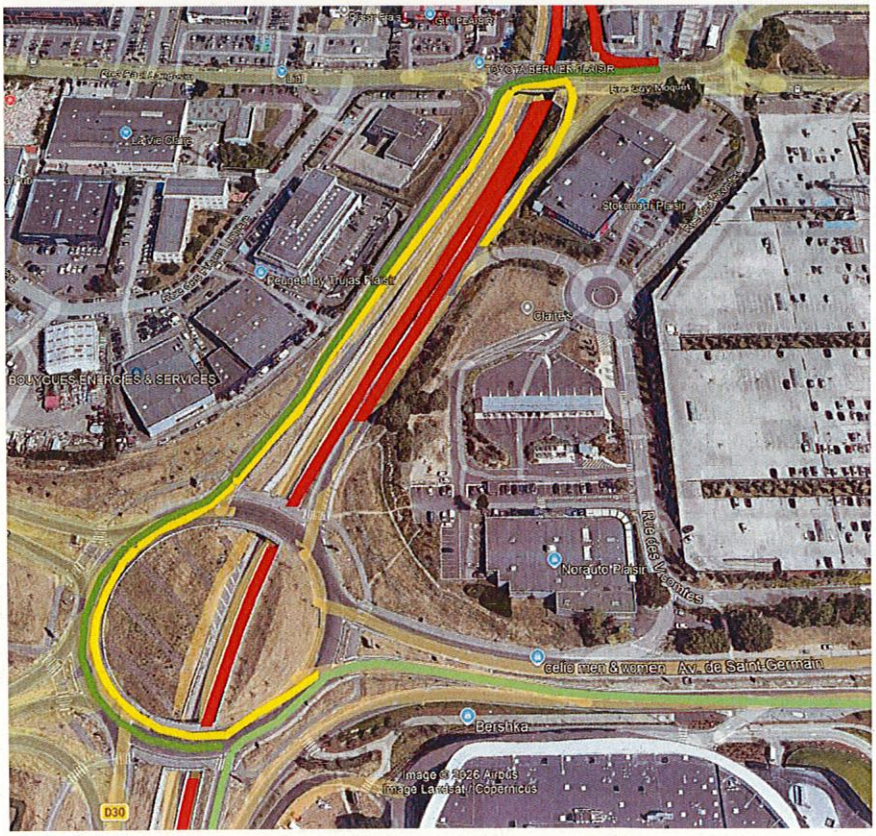
Bretelle D30C5
Giratoire D11, direction Les Clayes-Sous-Bois
D11, avenue de Saint Germain
D98, Chemin de la Croix Blanche (Barreau IKEA)
D109, direction Beynes
Giratoire D30/D109 – Fin de Déviation

Fermeture bretelle C8 direction D30

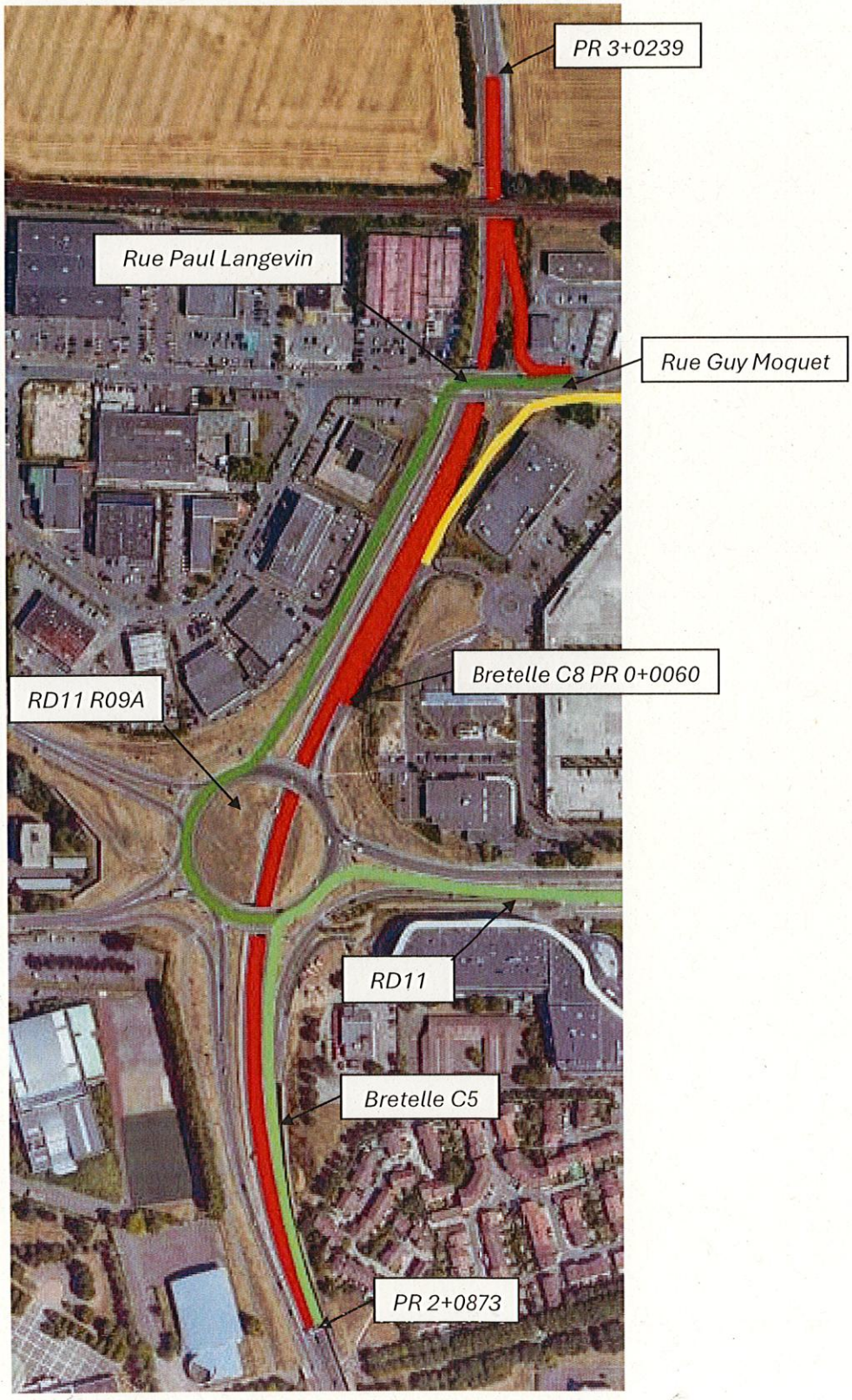
VC vers tourne-à-gauche route des 2 plateaux
Route des 2 plateaux
Giratoire D11 « petit Saint Cloud » – ou les usagers retrouvent la déviation générale RD11 vers D30

Fermeture bretelle Guy Moquet vers D30

Tourne-à-gauche vers VC route de 2 Plateaux
Vers Giratoire D11 « Petit Saint-Cloud »
Direction D11 Les Clayes-Sous-Bois, ou les usagers retrouvent la déviation générale

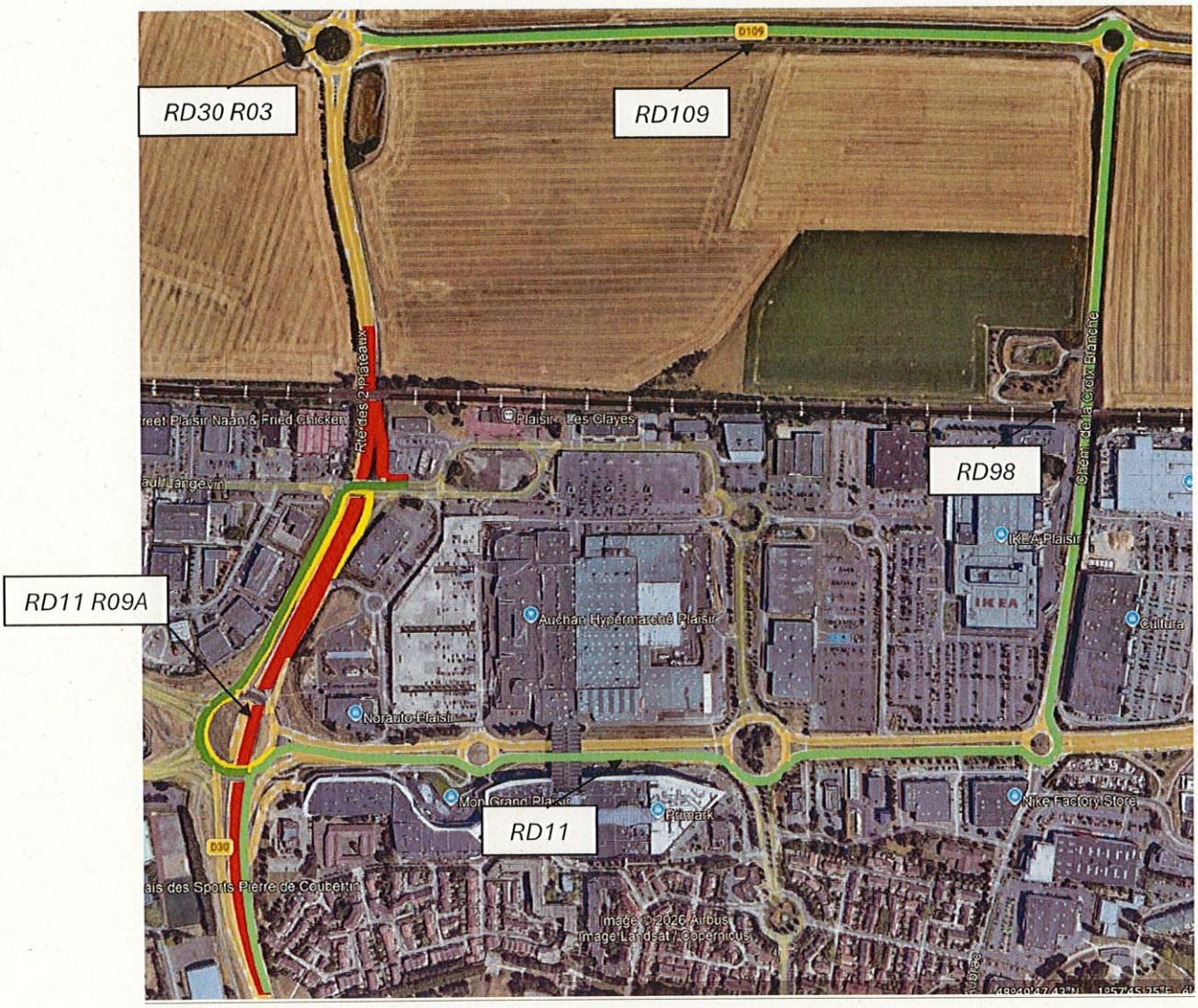


Neutralisation RD30 (rouge) :



Déviation générale : (Vert clair)

Déviations autres (Vert foncé ; Jaune)



MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

AD 2-26-263

N° 2026T10855

Portant réglementation de la circulation sur

la D10 du PR 6 + 0630 au PR 7 + 0684	Versailles	Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le classement en route à grande circulation de la D10,

Vu l'avis du préfet des Yvelines,

Vu l'avis du Maire de Saint Cyr l'Ecole

Vu l'avis du Maire de Versailles

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Considérant que les travaux de reprise de la couche de roulement, dans les deux sens de circulation, sur la D10, du PR 6 + 0980 au PR 7 + 0550 section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Versailles, nécessitent de prendre des mesures d'exploitation temporaires.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08 juin 2026 jusqu'au 26 juin 2026, de 9h00 à 17h00, la D10 du PR 6 + 0630 au PR 7 + 0684 (Versailles), dans les deux sens, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
  - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route,
  - aux véhicules de secours,
  - aux forces de l'ordre,
  - aux véhicules de l'entreprise.
- une voie sur deux peut être neutralisée ;
- la circulation peut être momentanément interrompue au droit du chantier durant une période ne dépassant pas 5 minutes entre 9h00 et 17h.

Article 2 : A compter du 08 jusqu'au 12 juin 2026, de 9h00 à 17h00, la D10 du PR 6+0780 au PR 7+0609, dans les deux sens, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

Le carrefour à feux situé au droit de l'INRAE fonctionne à l'orange clignotant.

La traversée piétonne située au droit de l'INRAE est conservée mais son fonctionnement est géré par homme trafic pour les deux phases de chantier.

Phase 1 : Fermeture du sens Versailles vers St Cyr l'Ecole :

- Dans le sens Versailles – Saint-Cyr-L'Ecole : la circulation est réduite à une voie et est basculée sur la voie du sens opposé.
- Dans le sens Saint-Cyr-L'Ecole – Versailles : la circulation est réduite à une voie.

- L'entrée depuis la RD 10 (sens Versailles vers St Cyr l'Ecole) à l'INRAE sera maintenue. Dans le sens Saint-Cyr – Versailles, le mouvement de tourne à gauche entrant vers l'INRAE est géré par homme trafic ou interdit. Dans ce cas, une déviation est mise en place comme suit :
  - RD10 direction Versailles ;
  - Rue du Maréchal Joffre (RD 91) ;
  - Rue d'Anjou ;
  - Rue Royale ;
  - Rue du Général Leclerc (RD 10) ;
  - Rue de l'orangerie (RD 10) ;
  - Route de Saint-Cyr (RD 10) direction Saint Cyr L'Ecole ou les usagers retrouveront leur itinéraire.

- Le mouvement de tourne à gauche est interdit en sortie de l'INRAE en direction de Versailles. Une déviation est mise en place comme suit :
  - RD 10 direction St Cyr l'Ecole ;
  - Rue Ernest Bizet ;
  - Rue du Docteur Vaillant (RD 7) ;
  - RD 10 direction Versailles ou les usagers retrouvent leur itinéraire.

Phase 2 : Fermeture du sens St Cyr l'Ecole vers Versailles :

- Dans le sens Saint-Cyr-L'Ecole – Versailles : la circulation est réduite à une voie et est basculée sur la voie du sens opposé.
- Dans le sens Versailles – Saint-Cyr-L'Ecole : la circulation est réduite à une voie.
- L'accès à l'INRAE depuis Saint-Cyr-l'Ecole est fermé, une déviation est mise en place comme suit :
  - RD 10 direction Versailles ;
  - Rue du Maréchal Joffre (RD 91) ;
  - Rue d'Anjou ;
  - Rue Royale ;
  - Rue du Général Leclerc (RD 10)
  - Rue de l'orangerie (RD 10)
  - Route de Saint Cyr (RD 10) direction Saint Cyr l'Ecole ou les usagers retrouveront leur itinéraire.
- La sortie de l'INRAE en direction Versailles est fermée, une déviation est mise en place comme suit :
  - RD 10 direction St Cyr l'Ecole ;
  - Rue Ernest Bizet ;
  - Rue du Docteur Vaillant (RD 7) ;
  - RD 10 direction Versailles ou les usagers retrouveront leur itinéraire.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les entreprises en charge des travaux.

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué, par les entreprises « COLAS France » (3 rue Camille Claudel – ZAC du Trianon - 78450 Villepreux), « AGILIS » (Aeropole – Chemin de Viercy – 77550 Limoges-Fourches) et « Eiffage Énergie Systèmes – Ile de France – (Zone industrielle de la Porte des Loges – Rue de la Croix Blanche – 78350 Les-Loges-En-Josas) ou de leurs sous-traitant éventuels.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 6 : Le directeur général des services du département et le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 04 JUIN 2026

Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,

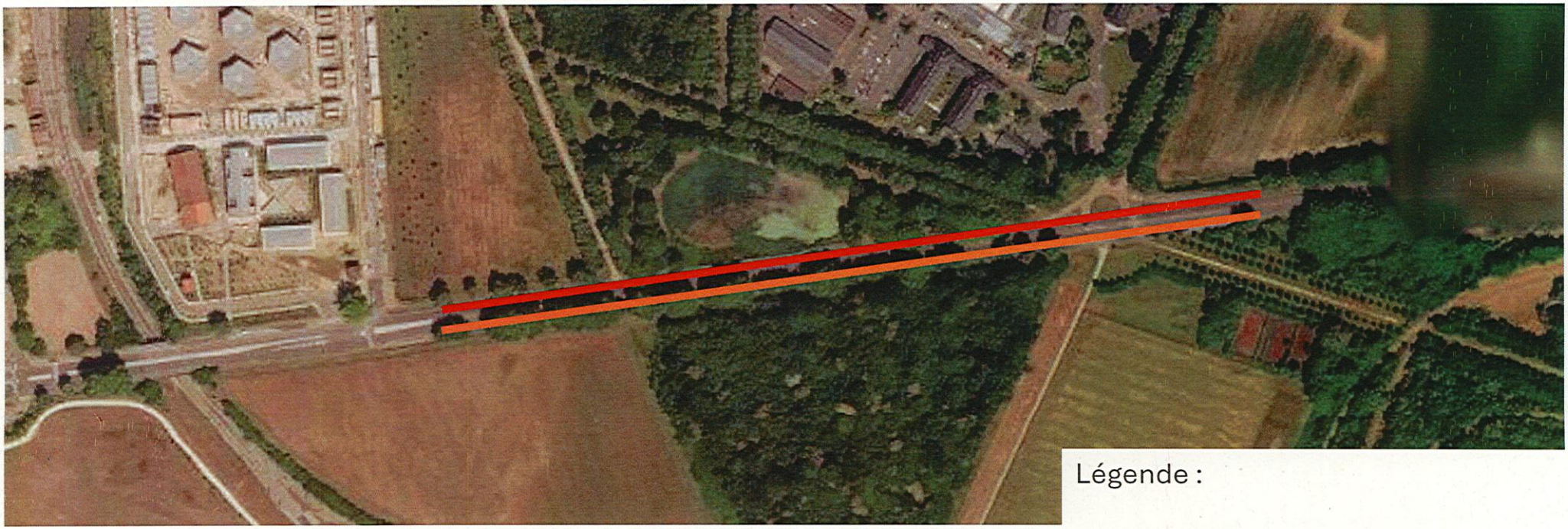
Pierre Nougarède
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

DESTINATAIRES :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Le maire de Versailles.

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

Chantier Renforcement RD 10 Versailles

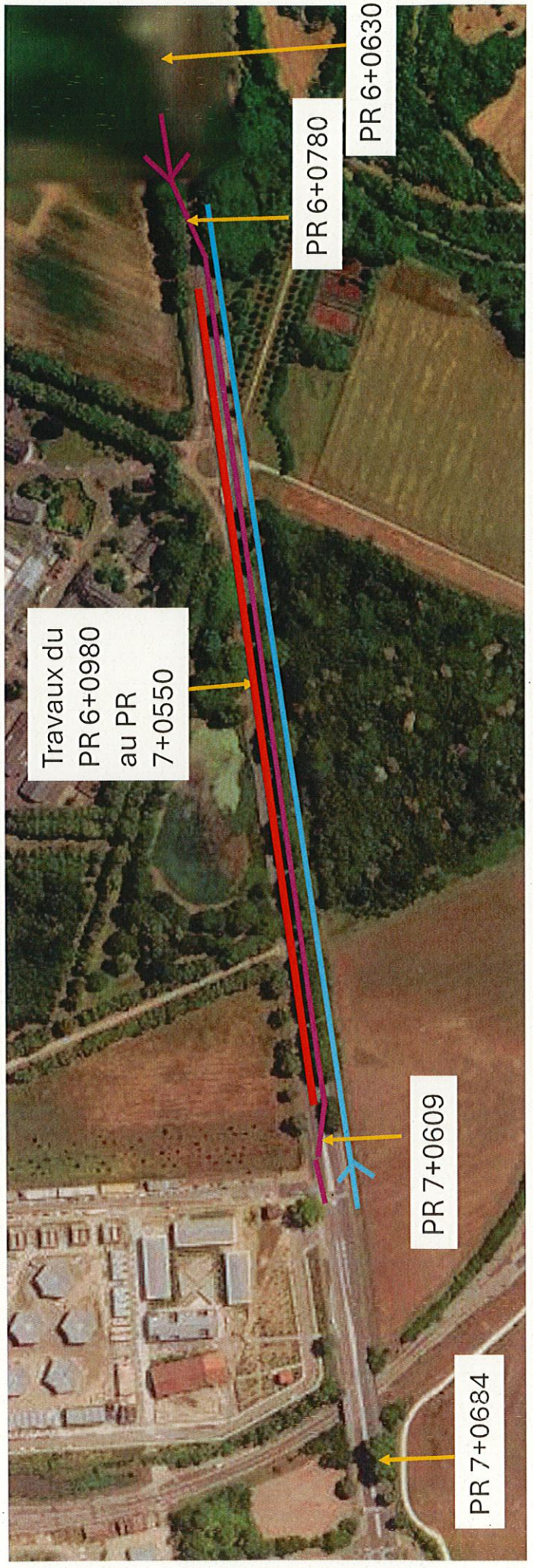


Légende :

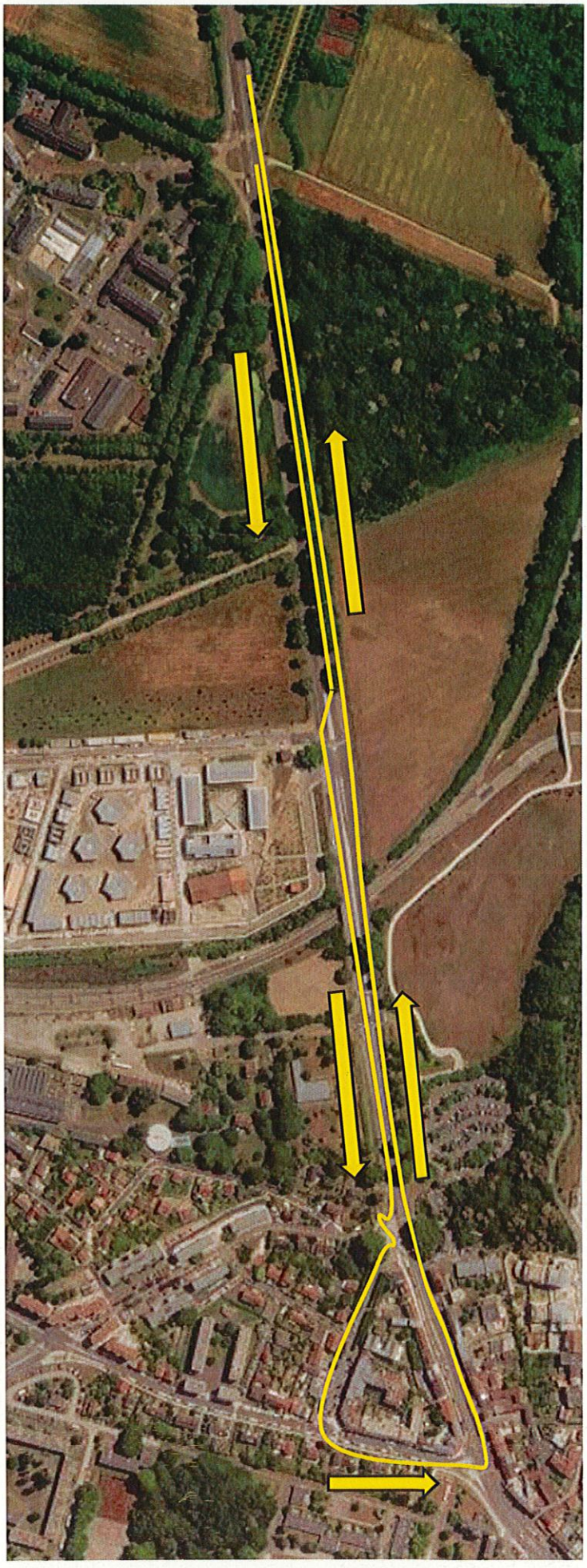
Sens St Cyr l'Ecole vers Versailles

Sens Versailles vers St Cyr l'Ecole

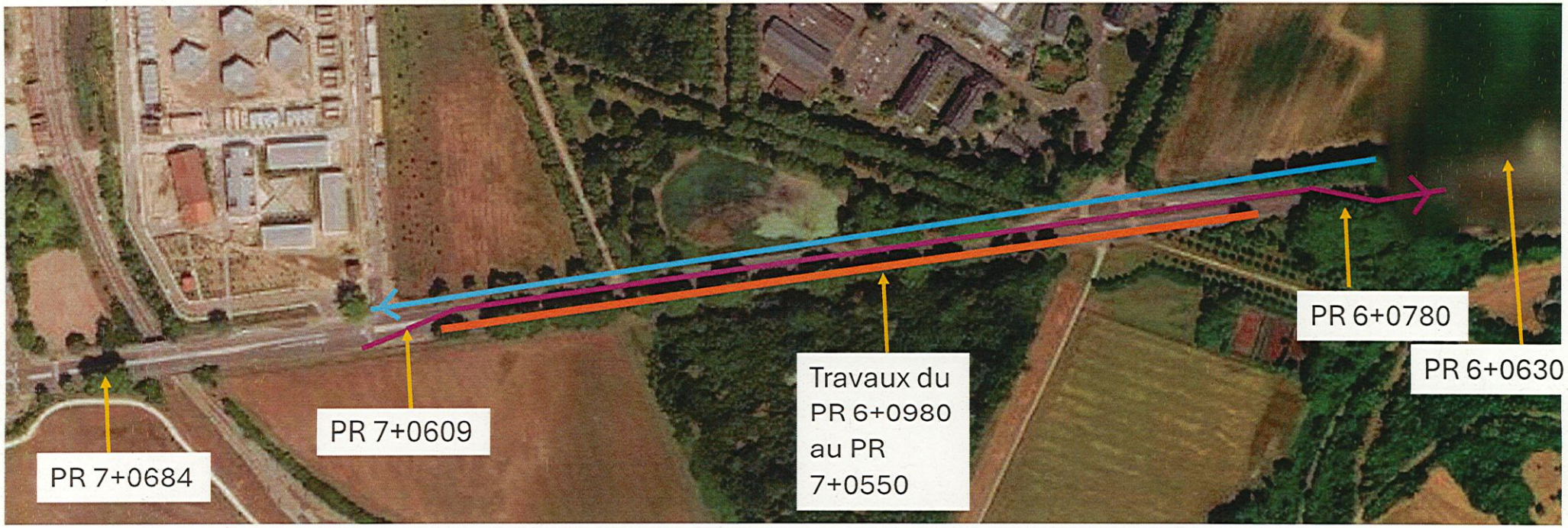
Réalisation sens Versailles vers St Cyr l'Ecole
Mise en place d'un basculement de circulation avec ouverture du TPC



Déviation sortie INRAE sens Versailles vers Saint Cyr



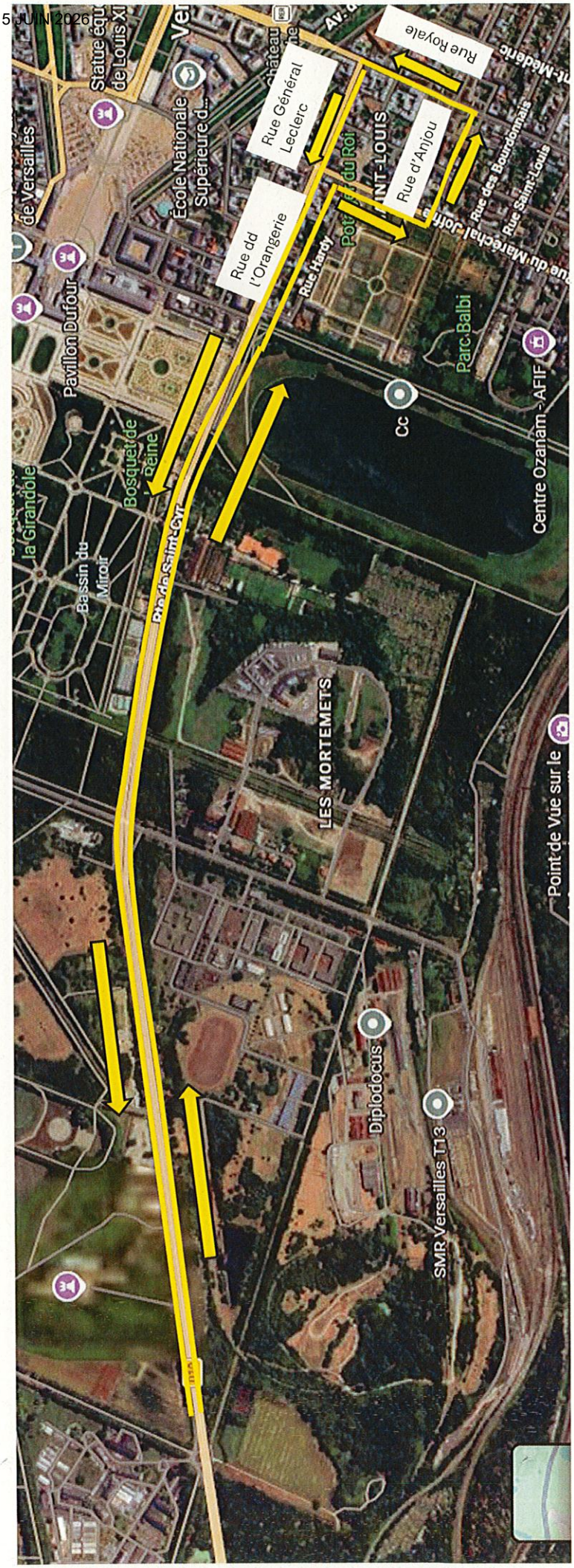
Réalisation sens St Cyr l'Ecole vers Versailles
Mise en place d'un basculement de circulation avec ouverture du TPC



MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

Déviation Entrée INRAE sens Saint Cyr vers Versailles



MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

JU N° 2026-POMS-181

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2026-252

Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par L'ARCHE D'AIGREFOIN au titre de l'année 2026

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre L'ARCHE D'AIGREFOIN, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines pour la période 2024-2028 signé le 08 février 2024 à effet le 1er janvier 2024 ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

CONSIDERANT que l'arrêté n°2026-POMS-149 du 15 avril 2026 doit être rectifié suite à une erreur matérielle ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 15 avril 2026 n° 2026-POMS-149

ARTICLE 2 : La dotation globale d'allocations des moyens (DGAM) des établissements entrant dans le périmètre de compétence du département des Yvelines allouée au titre de l'année 2026 s'établit à **2 241 467 €** et se décline comme suit :

Structures	N° FINESS	DGAM
EANM FERME D'AIGREFOIN SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE	780023800	2 241 467 €

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines participent financièrement en fonction des modalités prévues par le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers 2026 sont opposables à compter du **1er mai 2026 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification,** aux :

- Bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines dans le cadre du calcul de leur participation financière et de la détermination du montant de la récupération sur succession ;
- Bénéficiaires de l'aide sociale d'autres départements ;
- Usagers admis à titre payant.

Les structures d'hébergement :

⇨ **Les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixées à :

Structures	N° FINESS	Tarif journalier		
		Internat	Semi Internat	Accueil temporaire
EANM FERME D'AIGREFOIN SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE	780023800	151,53 €		

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, au tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, au tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire L'ARCHE D'AIGREFOIN.

Fait à Versailles, le 30 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

CM/MCH N° 2026-POMS-070

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2026-264

Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par FONDATION LEOPOLD BELLAN au titre de l'année 2026

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre LA FONDATION LEOPOLD BELLAN, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines pour la période 2021-2025 et ses avenants ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2026-POMS-014 du 9 avril 2026, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2026 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN est fixé au titre de l'année 2026 à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD DU CENTRE GERONTOLOGIE CLINIQUE L. BELLAN MAGNANVILLE	780700803	**2 227 827,73 €**	**938 160,00 €**
EHPAD LEOPOLD BELLAN SEPTEUIL	780700902	**668 835,74 €**	**239 576,00 €**
EHPAD LEOPOLD BELLAN MANTES-LA-JOLIE	780018792	**570 367,91 €**	**287 258,00 €**
EHPAD LEOPOLD BELLAN MONTESSON	780022364	**556 160,59 €**	**202 213,00 €**

⇨ Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

⇨ Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

⇨ Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2026 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2027 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE au titre de l'année considérée.

⇨ En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2027.

⇨ Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2027, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2026. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : Les dépenses nettes prévisionnelles de la section " Dépendance " des Centres d'Accueil de Jour au titre de l'année 2026 sont autorisées à hauteur de **79 147,00 € :**

CAJ DE MANTES LA JOLIE	**47 259,00 €**
CAJ DE MONTESSON	**31 888,00 €**

ARTICLE 3 : A compter du **1er juin 2026** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD DU CENTRE GERONTOLOGIE CLINIQUE L. BELLAN MAGNANVILLE	780700803	**22,02 €**	**13,97 €**	**5,92 €**
EHPAD LEOPOLD BELLAN SEPTEUIL	780700902	**22,23 €**	**14,11 €**	**5,98 €**
EHPAD LEOPOLD BELLAN MANTES-LA-JOLIE	780018792	**22,11 €**	**14,04 €**	**5,95 €**
EHPAD LEOPOLD BELLAN MONTESSON	780022364	**22,22 €**	**14,09 €**	**5,98 €**

CAJ LEOPOLD BELLAN MANTES-LA-JOLIE		**23,08 €**	**14,64 €**	**6,22 €**
CAJ LEOPOLD BELLAN MONTESSON		**21,54 €**	**13,68 €**	**5,81 €**

ARTICLE 4 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 5 : La dotation globale d'allocation de moyens (DGAM) de la section hébergement des établissements et services habilités à l'aide sociale entrant dans le périmètre de compétence du Département des Yvelines alloué au titre de l'année 2026 s'établit à **18 473 340,55 €** et se décline par établissement et service comme suit :

Structures	N° FINESS	DGAM
EHPAD DU CENTRE GERONTOLOGIE CLINIQUE L. BELLAN MAGNANVILLE	780700803	**10 201 800,57 €**
CAJ LEOPOLD BELLAN MANTES-LA-JOLIE		**131 726,00 €**
EHPAD LEOPOLD BELLAN SEPTEUIL	780700902	**3 055 611,82 €**
EHPAD LEOPOLD BELLAN MANTES-LA-JOLIE	780018792	**2 541 446,65 €**
EHPAD LEOPOLD BELLAN MONTESSON	780022364	**2 436 399,51 €**
CAJ LEOPOLD BELLAN MONTESSON		**106 356,00 €**

⇨ Pour le Centre d'accueil de jour, la Dotation Globale Commune de référence (DGC) correspondant à **la participation annuelle du Département, à hauteur de 50 % de la DGAM**, au titre de l'année 2026, est fixée **à 119 041,00 € :**

CAJ DE MANTES LA JOLIE	**65 863,00 €**
CAJ DE MONTESSON	**53 178,00 €**

⇨ La dotation globale commune (DGC) est versée semestriellement à terme à échoir (janvier et juillet)

Tarifs journaliers - structures d'hébergement :

⇨ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du **1er juin 2026** à :

Structures	N° FINESS	Tarifs journaliers	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
EHPAD LEOPOLD BELLAN MANTES-LA-JOLIE	780018792	**88,02 €**	**106,02 €**
EHPAD LEOPOLD BELLAN MONTESSON	780022364	**84,03 €**	**104,29 €**

Tarifs chambre simple :

Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présences et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :

Structures	N° FINESS	Tarifs chambre simple	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
EHPAD DU CENTRE GERONTOLOGIE CLINIQUE L. BELLAN MAGNANVILLE	780700803	89,72 €	111,05 €
EHPAD LEOPOLD BELLAN SEPTEUIL	780700902	82,66 €	102,06 €

Tarifs chambre double :

Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présences et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :

Structures	N° FINESS	Tarifs chambre double	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
EHPAD DU CENTRE GERONTOLOGIE CLINIQUE L. BELLAN MAGNANVILLE	780700803	85,32 €	106,65 €
EHPAD LEOPOLD BELLAN SEPTEUIL	780700902	77,86 €	97,26 €

Tarifs UNITE PHV applicables à compter du 1er juin 2026 :

Structures	N° FINESS	Tarifs UNITE PHV	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
EHPAD DU CENTRE GERONTOLOGIE CLINIQUE L. BELLAN MAGNANVILLE	780700803	107,22 €	128,63 €
EHPAD LEOPOLD BELLAN SEPTEUIL	780700902	97,74 €	117,16 €
EHPAD LEOPOLD BELLAN MONTESSON	780022364	104,82 €	123,93 €

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, au tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, au tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Tarifs journaliers - Centres d'Accueil de Jour :

⇨ Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du **1er juin 2026** sont fixés à :

Structures	N° FINESS	Ressortissants des Yvelines		Ressortissants d'autres départements	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans	Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
CAJ LEOPOLD BELLAN MANTES-LA-JOLIE		27,38 €	37,17 €	54,75 €	74,33 €
CAJ LEOPOLD BELLAN MONTESSON		26,85 €	34,87 €	53,70 €	69,73 €

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN.

Fait à Versailles, le 27 mai 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

NH N° 2026-POMS-184

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2026_265

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

ADEF RESIDENCES
FAM LA MAISON DES AULNES
ALLEE DES ORCHIDEES
78580 MAULE

⇨ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers au titre de l'année 2026 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2026	Mesures nouvelles Pérennes 2026	Mesures nouvelles Non-pérennes 2026	Total des Dépenses autorisées 2026
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	452 700,00 €	0,00 €	0,00 €	452 700,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 080 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 080 000,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	672 800,00 €	0,00 €	0,00 €	672 800,00 €
	Total général (I+II+III)	2 205 500,00 €	0,00 €	0,00 €	2 205 500,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	2 205 500,00 €	0,00 €	0,00 €	2 205 500,00 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	2 055 000,00 €	58 000,00 €	0,00 €	2 113 000,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	100 000,00 €	-58 000,00 €	0,00 €	42 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	50 500,00 €	0,00 €	0,00 €	50 500,00 €
	Total général (I+II+III)	2 205 500,00 €	0,00 €	0,00 €	2 205 500,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	2 205 500,00 €	0,00 €	0,00 €	2 205 500,00 €

⇨ Les tarifs journaliers (TVA à 5.50 % comprise), pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 01 juin 2026 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : 146,69 €
- **Semi-internat** : 102,67 €

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire ADEF RESIDENCES pour l'établissement FAM LA MAISON DES AULNES.

Fait à Versailles, le 29 mai 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

AD 2026-253

ARRETE N°2026-49 PORTANT MODIFICATION DE L'EAJE PRIVÉ DENOMMÉ « LES CHERUBINS DE MAGNANVILLE 1 », SITUÉ 69 RUE DES GRAVIERS À MAGNANVILLE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-246 du 14 octobre 2024, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Citron », situé 69 rue des Graviers à Magnanville,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2025-221 du 1er septembre 2025, relatif à la modification du titulaire de l'autorisation de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Les Chérubins de Magnanville », situé 69 rue des Graviers à Magnanville,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 du CSP) de demande d'autorisation de modification ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 12 mai 2026, présentés par la société « W5D », pour l'EAJE précité,

Vu l'avis favorable de la conseillère technique départementale appartenant au Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant (PSAJE), en date du 12 mai 2026,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du CSP susvisés, est autorisée la modification (*changement de la règle d'encadrement, changement de qualification du référent technique, changement de composition de l'équipe*) de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Les Chérubins de Magnanville 1 », située 69 rue des Graviers à Magnanville, gérée par la société « W5D », située 4 rue du Vieux Chemin à Longnes, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 11 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 4 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☐ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
☒ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 13 enfants.

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, les missions du référent technique sont :
- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R. 2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si la référente technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE
* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</td></tr>
<tr><td>Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :

- 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme,
- 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier,
- 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social,
- 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé,
- 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,
- 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien,
- 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,
- 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr>
</table>

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et au II du R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R. 2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP.

Conformément au 12° de l'article R. 2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

☐ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☒ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R. 2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, correspond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous.
Il est complété par l'organigramme correspondant au tableau du personnel, précisant la composition de l'équipe à la modification de l'établissement, joint en annexe et qui sera actualisé aussi souvent que nécessaire.

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

Fonction de Référent Technique *(Articles R. 2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,2 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants *(Articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du CSP)*	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* *(* Capacité autorisée / 6 x Amplitude Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)*	3,1
Professionnels répondant au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP *(40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)*	1
Professionnels répondant au 2° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP *(EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)*	2.1

11

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	0.2

Autres dispositions réglementaires :

Concours régulier d'un accompagnant auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants : *(Articles R.2324-46-5 du CSP)*	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles de présence auprès du référent technique dont 2 heures par trimestre,si concerné
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) *(Articles R. 2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles dont 2h/par trimestre
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R. 2324-37 du CSP)	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ; 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R. 2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	77 m² avec le hall soit 7 m² par place autorisée avec le hall
Espaces extérieurs	59 m²

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R. 2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Conformément à l'article R. 2324-24-1,dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R. 2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 16 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

Article 17 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément au III de l'article R. 2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 18 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L. 2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 19 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et au 4° de l'article R. 2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 20 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R. 2324-20-1 du CSP.

Article 21 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-246 du 10 octobre 2024, n°2025-221 du 1er septembre 2025 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 22 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le 21 MAI 2026

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

ORGANIGRAMME DU PERSONNEL

Annexe de l'arrêté départemental en vigueur (alinéa 15° de l'article R2324-20)

NOM ET CATEGORIE D'ETABLISSEMENT :	LES CHERUBINS DE MAGNANVILLE 1	MICRO CRECHE	NOMBRE DE PLACES :	11	COMMUNE :	MAGNANVILLE	DATE DE MISE A JOUR :	lundi 11 mai 2026

Volume hebdomadaire d'ouverture de l'établissement *(amplitude horaire x nombre de jour d'ouverture hebdomadaire* : 60

Effectif de Référence (EdR) en ETP*:	3,1	dont	1	ETP de professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP**

*(Capacité autorisée (places collectives) / 6) x (Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)

**40% de l'EdR (arrondi au 0,5 le plus proche)

DIRECTION	FONCTION	NOM	PRENOM	DIPLÔME de :	Date du diplôme	Expérience en direction	Date Médecine du travail	ETP sur l'établissement	ETP dédié aux missions de direction	ETP dédié à l'encadrement des enfants	Date attestation d'honorabilité	Date de prise de poste	OBSERVATIONS (direction mutualisée / autres)
	Directrice	MAPOTSING KENGNE	Marlène	IDE	11/2012	9 mois		0,2	0,2		20/02/2026	01/09/2025	directrice remplaçante

INTERVENANTS	FONCTION	NOM	PRENOM	DIPLÔME de :	Date du diplôme	Année exp :	Date Médecine du travail	Taux d'intervention Heures / an	Date attestation d'honorabilité	Date de prise de poste	OBSERVATIONS
	Référent Santé Accueil Inclusif (RSAI)	THIERRIE	Deborah Agnès	Infirmière exp > 3ans auprès jeunes enfants	11/2010	15ans		10	20/10/2025		
	Intervenant Analyse Pratiques Professionnelles	CHAMBARD	Cindy	DE EJE	03/2024	4ans		6	20/11/2025		
	Accompagnant RT										
	Psychologue										
	Apprenti(e)	GUEDMAS	Léna				29/08/2025		19/02/2026	02/01/2025	

ENCADREMENT DES ENFANTS : HORS REFERENT TECHNIQUE

PERSONNEL DIPLOMÉ (40% minimum)	NOM	PRENOM	DIPLÔME de :	Date du diplôme	Année exp :	Date Médecine du travail	ETP sur l'établissement	Date attestation d'honorabilité	Date de prise de poste	OBSERVATIONS
	ROGER	ASSIRA	CAP PE/ AEPE sous 2 ans d'expérience	01/06/2016	7ans	29/05/2024	1	16/02/2026	04/03/2019	
	DOSSOU	ANTHEA	Auxiliaire de Puériculture	14/12/2021	3 ans	A prévoir	1	30/09/2025	02/03/2026	
						Total d'ETP :	2			

PERSONNEL AYANT UNE QUALIFICATION OU EXPERIENCE DEFINIE PAR ARRETE MINISTERIEL (60%)	NOM	PRENOM	DIPLÔME de :	Date du diplôme	Année exp :	Date Médecine du travail	ETP sur l'établissement	Date attestation d'honorabilité	Date de prise de poste	OBSERVATIONS
	CORTAIN	Amena	CAP AEPE	04/07/2021	4 ans	A prévoir	1	26/11/2025	16/05/2026	
	MESDJIS MARIO	Rose	BAC ASSP	17/07/2024	1ans	A prévoir	1	03/09/2026	16/05/2026	
						Total d'ETP :	2			

PERSONNEL TECHNIQUE	ETP hebdomadaire total dédié aux missions d'entretien sur l'établissement
	0,2

ETP TOTAL dédié à l'encadrement des enfants sur l'établissement :	3,8	DONT	2	ETP de professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP**

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

AD 2026-284

ARRETE N°2026-54 PORTANT MODIFICATION DE L'EAJE PUBLIC DENOMMÉ « LES LUCIOLES », SITUÉ 13 RUE DES HAUTES MEUNIERE À LIMAY

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-102 du 27 mai 2024, relatif à l'extension de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Les Lucioles » situé 13 rue des Hautes Meunière à Limay,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 du CSP) de demande d'autorisation de modification ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 7 mai 2026, présentés par la commune de Limay pour l'EAJE précité,

Vu l'avis favorable de la conseillère technique départementale appartenant au Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant (PSAJE), en date du 19 mai 2026,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du CSP susvisés, est autorisée la modification (*changement de qualification du directeur; changement de composition de l'équipe*) de la crèche collective, de catégorie « crèche », dénommée « Les Lucioles » située 13 rue des Hautes Meunière à Limay, gérée par la commune de Limay dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 36 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 4 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 41 enfants.

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE
* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</td></tr>
<tr><td>Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :

- 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme,
- 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier,
- 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social,
- 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé,
- 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,
- 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien,
- 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,
- 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr>
</table>

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification

définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R. 2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

☐ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☒ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R. 2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, correspond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous.
Il est complété par l'organigramme correspondant au tableau du personnel, précisant la composition de l'équipe à Choisissez un élément. de l'établissement, joint en annexe et qui sera actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Direction *(Articles R. 2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,75 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants *(Articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du CSP)*	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* *(* Capacité autorisée / 6 x Amplitude Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)*	10.3
Professionnels répondant au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP *(40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)*	4
Professionnels répondant au 2° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP *(EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)*	6.3

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	1.1

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (*Articles R. 2324-41 et R2324-46-3 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,75 ETP
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE (*Articles R. 2324-40 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP) - Hors RSAI*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,20 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (*Articles R. 2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	30 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R. 2324-37 du CSP)	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6 heures annuelles par professionnel

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant mentionnée à l'article R. 2324-40, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 (crèche collective).

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ; 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R. 2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

Locaux	Superficie en m²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	267.90 m² soit 7.44 m² par place autorisée
Espaces extérieurs	436.7 m²

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R. 2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Conformément à l'article R. 2324-24-1,dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R. 2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 16 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément au III de l'article R. 2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 18 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L. 2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

Article 19 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et au 4° de l'article R. 2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 20 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R. 2324-20-1 du CSP.

Article 21 : L'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-102 du 27 mai 2024 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 22 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le 21 MAI 2026

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME

ORGANIGRAMME DU PERSONNEL

Annexe de l'arrêté départemental en vigueur (alinéa 15° de l'article R2324-20)

NOM ET CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT :	Les lucioles Crèche	NOMBRE DE PLACES :	36	COMMUNE :	LIMAY	DATE DE MISE A JOUR :	24/04/2026

Volume hebdomadaire en heure d'ouverture de l'établissement *(amplitude horaire x le nombre de jour d'ouverture hebdomadaire) :* 60

Effectif de Référence (EdR) en ETP*:	10,3	dont	4	ETP de professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP**

*(Capacité autorisée (places collectives) / 6) x (Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)

**40% de l'EdR (arrondi au 0,5 le plus proche)

DIRECTION

FONCTION	NOM	PRENOM	DIPLÔME de :	Date du diplôme	Expérience en direction	Date Médecine du travail	ETP sur l'établissement	ETP dédié aux missions de direction	ETP dédié à l'encadrement des enfants	Date attestation d'honorabilité	Date de prise de poste	OBSERVATIONS (direction mutualisée / autres)
Directrice	Grandjean	Aude	éducatrice de jeunes enfants	04/07/2012	5 ans	18/12/2025	1	0,75	0,25	17/10/2025	01/12/2025	
Directrice adjointe												

INTERVENANTS

FONCTION	NOM	PRENOM	DIPLÔME de :	Date du diplôme	Années exp :	Date Médecine du travail	Temps d'intervention Heures / an	Date attestation d'honorabilité	Date de prise de poste	OBSERVATIONS
Référent Santé Accueil Inclusif (RSAI)	NARCY	Margaux	Infirmière exp > 3ans auprès jeunes enfants	26/11/2009	12 ans		30h/an dont 6h/trimestre	16/04/2026	24/04/2026	
Intervenant Analyse Pratiques Professionnelles	AUZAS	Patricia	Psychosociologue clinicienne	07/12/2016	25 ans		3x 2h		01/04/2022	pas au contact des enfants
Accompagnant santé	NARCY	Margaux	Infirmière exp > 3ans auprès jeunes enfants	26/11/2009	12 ans		0,2	16/04/2026	24/04/2026	
Psychologue	JULIEN	Orianne	Psychologue	12/12/2012	14 ans		12h/mois	03/11/2025	01/01/2019	
Apprenti(e)	FREITAS	Kathleen				28/10/2025		06/10/2025	25/08/2025	
Apprenti(e)	FORCHER	Eloïse				13/10/2025		07/10/2025	01/09/2025	
Psychomotricienne	LANGLOIS	Emmanuelle	Psychomotricienne	04/07/2002	24 ans		5h30/mois	09/10/2025	01/09/2022	

EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS

SECTION	NOM	PRENOM	Date du diplôme EJE	Date Médecine du travail	ETP sur l'établissement	Date attestation d'honorabilité	Date de prise de poste	OBSERVATIONS
les deux	GLOWACKI	Christèle	03/07/2015	30/01/2020	1	04/10/2025	01/09/2017	continuité de direction

Total d'ETP EJE : 1

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

ENCADREMENT DES ENFANTS HORS DIRECTION ET EJE

PERSONNEL DIPLOMÉ (40% minimum)

SECTION	NOM	PRENOM	DIPLÔME de…	Date du diplôme	Date Médecine du travail	ETP sur l'établissement	Date attestation d'honorabilité	Date de prise de poste	OBSERVATIONS
bébés moyens	DUVAL	Déborah	Auxiliaire de Puériculture	14/12/2016	28/10/2025	1	04/10/2025	depuis 2020	en remplacement d'un agent en disponibilité
bébés moyens	HUBERT	Véronique	Auxiliaire de Puériculture	15/09/2006	30/04/2024	1	07/10/2025	01/09/2009	
bébés moyens	PASQUIET	Jessy	Auxiliaire de Puériculture	31/07/2025	13/10/2025	1	04/10/2025	01/10/2025	
Moyens grands	VARIN	Virginie	Auxiliaire de Puériculture	16/07/2008	05/05/2026	1	04/10/2025	01/01/2018	volante sur les loupiots si nécessaire
Moyens grands	ABIDOS	Céline	Auxiliaire de Puériculture	12/01/2023	23/05/2025	0	03/10/2025	11/02/2019	VAE auxi obtenue en 2022 en arrêt
Moyens grands	KOUAME	Charlène	Auxiliaire de Puériculture	17/07/2017	01/04/2026	1	19/01/2026	09/02/2026	en remplacement

Total d'ETP : 5

PERSONNEL AYANT UNE QUALIFICATION OU EXPERIENCE DEFINIE PAR ARRETE MINISTERIEL (60%)

SECTION	NOM	PRENOM	DIPLÔME de…	Date du diplôme	Date Médecine du travail	ETP sur l'établissement	Date attestation d'honorabilité	Date de prise de poste	OBSERVATIONS
bébés moyens	KUCIK	Camille	CAP AEPE	02/07/2025	18/12/2025	1	30/10/2025	01/11/2025	
moyens grands	TOMAS	Elysabeth	CAP AEPE	05/07/2016	07/12/2022	0	04/10/2025	01/09/2016	en arrêt
moyens grands	LEGROS	Sabrina	CAP AEPE	04/07/2014	05/05/2026	1	03/10/2025	01/09/2024	
moyens grands	OUYAHIA	Hafida	CAP AEPE	05/07/2019	13/02/2024	1	06/10/2025	01/01/2024	
moyens grands	BLANC	Siham	CAP AEPE	01/07/2009	08/04/2025	0,5	24/10/2025		
moyens grands	ZEDEK	Hafida	CAP AEPE	29/06/2011		0,5	27/03/2026	02/04/2026	
moyens grands	GREMY	Christine	CAP AEPE	19/03/2019	04/05/2026	1	21/03/2026	01/03/2026	

Total d'ETP : 5

ETP TOTAL dédié à l'encadrement des enfants sur l'établissement :	11,25	DONT	6,25	ETP de professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP**

PERSONNEL TECHNIQUE

NOM	PRENOM	DIPLÔME de…	Date du diplôme	Date Visite médicale	ETP sur l'établissement	Date attestation d'honorabilité	Date de prise de poste	OBSERVATIONS
ARHAB	Anissa				1			restauration
SCHMIDT	Pascaline				0,1			entretien 2h par jour pas au contact des enfants

Total d'ETP : 1,1

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

AO 2026-255

ARRETE N°2026-55 PORTANT MODIFICATION DE L'EAJE PUBLIC DENOMMÉ « PAIN D'EPICES », SITUÉ 37 BOULEVARD CLEMENCEAU A MANTES-LA-JOLIE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-68 du 20 juin 2022, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Pain d'Epices » situé 37 boulevard Clémenceau à Mantes-la-Jolie,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 du CSP) de demande d'autorisation de modification ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 19 mai 2026, présentés par la commune de Mantes-la-Jolie, pour l'EAJE précité,

Vu l'avis favorable de la conseillère technique départemental appartement au Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant (PSAJE), en date du 19 mai 2026.

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du CSP susvisés, est autorisée la modification(*changement de l'âge limite des enfants accueillis, changement de composition de l'équipe*) de la crèche collective, de catégorie « très grande crèche », dénommée « Pain d'Epices » située 37 boulevard Georges Clémenceau à Mantes-la-Jolie, gérée par la commune de Mantes-la-Jolie, située 31 rue Gambetta à Mantes-la-Jolie, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la très grande crèche est de 66 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à l'entrée à l'école (dérogation accordée pour les enfants en situation de handicap jusqu'à 6 ans si son handicap est compatible à la vie en collectivité) répartie en 1 unité de 15 enfants, 1 unités de 19 enfants et 2 unités de 18 enfants.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 6h45 à 18h45. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 76 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE
* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :</td></tr>
<tr><td>- 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme,
- 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier,
- 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social,
- 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé,
- 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,
- 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien,
- 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,
- 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr>
<tr><td colspan="2">Dans les très grandes crèches (> ou = 60 places), l'exercice des fonctions de direction est confié prioritairement, pour les personnes titulaires du diplôme de puéricultrice, du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, et l'ensemble des professionnels mentionnés au 5° de l'article R. 2324-34 précité, à ceux d'entre eux qui justifient d'une expérience professionnelle de trois ans auprès de jeunes enfants, les modalités de calcul de ces trois années d'expérience étant fixées par arrêté ministériel.</td></tr>
</table>

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : DESIGNATION DU DIRECTEUR ADJOINT

Conformément à l'article R. 2324-35 du CSP, il est également expressément rappelé au gestionnaire que, s'agissant d'un EAJE d'une capacité ≥ à 60 places, le directeur de l'EAJE est obligatoirement assisté d'un adjoint répondant aux conditions de qualification et d'expérience prévues à ce même article récapitulées dans le tableau ci-dessous :

R. 2324-35 II 1°	Titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine
R. 2324-35 II 2°	Titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
R. 2324-35 II 3°	Titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
R. 2324-35 II 4°	Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme
R. 2324-35 II 5°	Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier
R. 2324-35 II 6°	Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant de service social
R. 2324-35 II 7°	Titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
R. 2324-35 II 8°	Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale
R. 2324-35 II 9°	Titulaire du diplôme d'Etat de psychomotricien
R. 2324-35 II 10°	Titulaire d'un DESS ou d'un master en psychologie
R. 2324-35 II 11°	Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles
R. 2324-35 II 12°	Personne justifiant d'une expérience minimale d'un an dans des fonctions de responsable technique ou de référent technique et disposant déjà d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R. 2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R. 2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, correspond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous.
Il est complété par l'organigramme correspondant au tableau du personnel, précisant la composition de l'équipe à la modification de l'établissement, joint en annexe et qui sera actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Direction *(Articles R. 2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	1 ETP
Fonction de direction adjointe (obligatoire ≥ 60 places) *(Articles R. 2324-35 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,75 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants *(Articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du CSP)*	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* *(* Capacité autorisée / 6 x Amplitude Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)*	18.9
Professionnels répondant au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP *(40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)*	7,5
Professionnels répondant au 2° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP *(EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)*	11,4

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	3.7

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE *(Articles R. 2324-41 et R2324-46-3 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	1 ETP
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE *(Articles R. 2324-40 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP) - Hors RSAI*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,40 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) *(Articles R. 2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	50 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R. 2324-37 du CSP)	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant mentionnée à l'article R. 2324-40, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 (crèche collective).

Article 11 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

Article 12 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ; 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 13 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R. 2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	662 m² soit 10.3 m² par place autorisée
Espaces extérieurs	847 m²

Article 14 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R. 2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Conformément à l'article R. 2324-24-1,dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R. 2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

Article 18 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément au III de l'article R. 2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 19 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L. 2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 20 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et au 4° de l'article R. 2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 21 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R. 2324-20-1 du CSP.

Article 22 : L'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-68 du 20 juin 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 23 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

Article 24 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le 21 mai 2026

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME

ORGANIGRAMME DU PERSONNEL

Annexe de l'arrêté départemental en vigueur (alinéa 15° de l'article R2324-20)

NOM ET CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT :	PAIN D'EPICES	Grande Crèche	NOMBRE DE PLACES :	66	COMMUNE :	MANTES-LA-JOLIE	DATE DE MISE A JOUR :	13/05/2026

Volume hebdomadaire en heure d'ouverture de l'établissement *(amplitude horaire x le nombre de jour d'ouverture hebdomadaire)* : 60

Effectif de Référence (EdR) en ETP*:	18,9	dont	7,5	ETP de professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP**

*(Capacité autorisée (places collectives) / 6) x (Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)

**40% de l'EdR (arrondi au 0,5 le plus proche)

DIRECTION

FONCTION	NOM	PRENOM	DIPLÔME de :	Date du diplôme	Expérience en direction	Date Médecine du travail	ETP			Date attestation d'honorabilité	Date de prise de poste	OBSERVATIONS (direction mutualisée / autres)
							sur l'établissement	dédié aux missions de direction	dédié à l'encadrement des enfants			
Directrice	YERZI	Lila	IDE ,	24/07/2012	7 ANS	20/12/2022	100%	90%	10	09/12/2025	20/01/2019	
Directrice adjointe	VINCENT	Sandrine	EJE	09/01/1996	3 ANS	25/10/2024	100%	9,50%	0,50	03/11/2025	01/03/2026	

INTERVENANTS

FONCTION	NOM	PRENOM	DIPLÔME de :	Date du diplôme	Années exp :	Date Médecine du travail	Temps d'intervention Heures / an	Date attestation d'honorabilité	Date de prise de poste	OBSERVATIONS
Référente Santé Accueil Inclusif (RSAI)	MORIAU	Chloé	Infirmière exp >3ans auprès jeunes enfants	23/11/2003	20 ANS	13/05/2024	40%	29/10/2025	01/09/2011	EN COURS DE RECRUTEMENT (REMPLACEMENT)
Intervenant Analyse Pratique Professionnelle	LECARDONNEL	Nathalie	PSYCHOLOGUE	2ème/1992	11 ANS	28/03/2025	1H/SEMAINE	09/10/2025	01/09/2018	
Référente Santé Accueil Inclusif (RSAI)	MORIAU	Chloé	Infirmière exp >3ans auprès jeunes enfants	23/11/2003	20 ANS	13/05/2024	40%	29/10/2025	01/09/2011	EN COURS DE RECRUTEMENT (REMPLACEMENT)
Psychologue	LECARDONNEL	Nathalie	PSYCHOLOGUE	PSYCHOLOGUE	11 ans	28/03/2025	1H/SEMAINE	09/10/2025	01/09/2018	
Apprenti(e)										

EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS

SECTION	NOM	PRENOM	Date du diplôme EJE	Date Médecine du travail	ETP sur l'établissement	Date attestation d'honorabilité	Date de prise de poste	OBSERVATIONS
	ROSSI	Marine	26/10/2022	15/02/2025	100%	08/15/2025	11/12/2023	
	DELATTRE	Mathilde	03/07/2015	26/06/2022	40%	31/10/2025	03/09/2022	
	BOUILLASSI	Samia	16/12/1997	28/06/2022	40%	31/10/2025	03/07/2015	

Total d'ETP EJE : 1,8

ENCADREMENT DES ENFANTS HORS DIRECTION ET EJE

PERSONNEL DIPLOMÉ (40% maximum)

SECTION	NOM	PRENOM	DIPLÔME de...	Date du diplôme	Date Médecine du travail	ETP sur l'établissement	Date attestation d'honorabilité	Date de prise de poste	OBSERVATIONS
MIEL POPS	DODOT	Astrid	Auxiliaire de Puériculture	13/12/2017	01/07/2025	100%	15/05/2026	13/12/2017	
MIEL POPS	COHEN	Noelle	Auxiliaire de Puériculture	02/06/2023	26/02/2025	100%	03/10/2025	24/07/2023	
SUCRE D'ORGE	SOCKEEL	Marion	Auxiliaire de Puériculture	13/07/2016	01/03/2026	100%	10/13/2025	13/07/2016	
SUCRE D'ORGE	AVE	Camille	Auxiliaire de Puériculture	13/07/2016	01/06/2024	100%	29/12/2025	01/12/2021	
SUCRE D'ORGE	SAUREAU	Clarisse	Auxiliaire de Puériculture	16/07/2018	06/02/2025	80%	23/03/2026	16/07/2018	
CHOUKETTE	DUPUIS	Marion	Auxiliaire de Puériculture	16/07/2019	01/06/2024	100%	10/13/2025	16/07/2019	
CHOUKETTE	CHATEL	Magaly	Auxiliaire de Puériculture	19/07/2007	01/05/2024	100%	24/12/2025	19/07/2007	
NOUGATINE	LIMONNIER	Vanessa	Auxiliaire de Puériculture	16/07/2015	20/05/2026	100%	24/12/2025	01/09/2018	
NOUGATINE	FRUIT	Elodie	Auxiliaire de Puériculture	16/07/2009	27/05/2025	80%	03/11/2025	01/08/2021	
VOLANTE	KONTOZYK	Alison	Auxiliaire de Puériculture	17/07/2015	06/04/2021	100%	26/02/2026	01/09/2019	
VOLANTE	KONE	Sara	Auxiliaire de Puériculture	20/01/2026		100%	29/04/2026	24/04/2026	

Total d'ETP : 10,6

PERSONNEL AYANT UNE QUALIFICATION OU EXPERIENCE DEFINIE PAR ARRETE MINISTERIEL (80%)

SECTION	NOM	PRENOM	DIPLÔME de...	Date du diplôme	Date Médecine du travail	ETP sur l'établissement	Date attestation d'honorabilité	Date de prise de poste	OBSERVATIONS
SUCRE D'ORGE	SALL	Coudy	CAP	05/07/2018	04/07/2019	100%	19/13/2025	01/08/2018	
SUCRE D'ORGE	COTE	Anaïs	CAP	05/07/2016	22/06/2023	100%	03/13/2025	01/02/2023	
MIEL POPS	BOUKHOUD	Fatima	CAP	14/10/2023	01/06/2024	100%	04/10/2025	01/06/2023	
MIEL POPS	AKALAY BOUGUEFRI	Karine	CAP	01/07/2011	04/05/2021	100%	04/10/2025	17/09/2018	
CHOUKETTE	DRAME	Aissata	CAP	05/07/2020	28/07/2025	100%	25/02/2026	15/08/2025	
CHOUKETTE	EL MARROUDI	Meriem	CAP	05/07/2016	06/06/2021	80%	16/03/2026	10/07/2019	
CHOUKETTE	DI LEVA	Samira	CAP	05/07/2020	28/03/2026	100%	10/12/2025	01/05/2022	
NOUGATINE	LANTOARILALA	Marie-Olivia	CAP	05/07/2017	04/05/2021	100%	13/13/2025	01/09/2018	
NOUGATINE	DIALLO	Houleye	CAP	14/10/2022	27/04/2026	100%	19/09/2026	06/06/2022	
NOUGATINE	YEENEA	Amelie	CAP	05/07/2016	05/01/2021	100%	28/12/2025	01/10/2018	
VOLANTE	BURTIN	Muriel	CAP	05/07/2012	25/02/2026	100%	03/13/2025	06/08/2014	
VOLANTE	BAKRIM	Shaïma	CAP	12/07/2024	28/07/2025	100%	09/08/2026	01/10/2025	

Total d'ETP : 11,8

ETP TOTAL dédié à l'encadrement des enfants sur l'établissement :	34,45	DONT	12,45	ETP de professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP**

PERSONNEL TECHNIQUE

NOM	PRENOM	DIPLÔME de...	Date du diplôme	Date Visite médicale	ETP sur l'établissement	Date attestation d'honorabilité	Date de prise de poste	OBSERVATIONS
CAMARA	Fatoumata			20/12/2022	70%	03/05/2026	01/09/2016	
NTONG	Mey			17/04/2023	100%	26/12/2025	01/07/2016	
DIA DRAME	Bora	CAP CUISINE	session 2009	25/05/2021	100%	26/02/2026	12/11/2014	
SISOKO	Kelia	CAP CUISINE	14/10/2022	06/02/2025	100%	23/03/2026	14/10/2022	

Total d'ETP : 3,7

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

A02-26-256

ARRETE N°2026-56 PORTANT MODIFICATION DE L'EAJE PRIVÉ DENOMMÉ « BULLE DE RÊVE », SITUÉ 4 PLACE SAINT BLAISE À CARRIERES-SOUS-POISSY

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-72 du 21 mars 2024, relatif à l'extension de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Bulle de Rêve » situé 4 place Saint Blaise à Carrières-sous-Poissy,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 du CSP) de demande d'autorisation de modification ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 11 mai 2026, présentés par la société « BABYBULLE », pour l'EAJE précité,

Vu l'avis favorable de la conseillère technique départementale appartenant au Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant (PSAJE), en date du 11 mai 2026,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du CSP susvisés, est autorisée la modification (*changement de qualification du responsable technique*) de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Bulle de Rêve » située 4 place Saint Blaise à Carrières-sous-Poissy, gérée par la société, « Babybulle », située 298 rue du dessous des Prés à Orgeval, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à l'entrée à l'école.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☐ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
☒ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 14 enfants.

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, les missions du référent technique sont :
- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R. 2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si la référente technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE
* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :</td></tr>
<tr><td>- 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme,
- 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier,
- 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social,
- 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé,
- 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,
- 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien,
- 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,
- 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr>
</table>

Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement, dont deux heures par trimestre.

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et au II du R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R. 2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP.

Conformément au 12° de l'article R. 2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R. 2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, correspond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous.
Il est complété par l'organigramme correspondant au tableau du personnel, précisant la composition de l'équipe à la modification de l'établissement, joint en annexe et qui sera actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Référent Technique *(Articles R. 2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,2 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants *(Articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du CSP)*	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* *(* Capacité autorisée / 6 x Amplitude Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)*	3.3
Professionnels répondant au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP *(40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)*	1.5
Professionnels répondant au 2° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP *(EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)*	1.8

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	0.10

Autres dispositions réglementaires :

Concours régulier d'un accompagnant auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants : *(Articles R.2324-46-5 du CSP)*	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles de présence auprès du référent technique dont 2 heures par trimestre,si concerné
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) *(Articles R. 2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles dont 2h/par trimestre
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R. 2324-37 du CSP)	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ; 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R. 2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	81.43 m² soit 7 m² par place autorisée
Espaces extérieurs	60 m²

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R. 2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

➢ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➢ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➢ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Conformément à l'article R. 2324-24-1,dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R. 2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 16 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant

l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément au III de l'article R. 2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 18 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L. 2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 19 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et au 4° de l'article R. 2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 20 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R. 2324-20-1 du CSP.

Article 21 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-72 du 21 mars 2024 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 22 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le 21 MAI 2026

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

ORGANIGRAMME DU PERSONNEL

Annexe de l'arrêté départemental en vigueur (alinéa 15° de l'article R2324-20)

NOM ET CATEGORIE D'ETABLISSEMENT : BANYBULLE Bulle de Rêve 4 Place Saint Blaise 78955 Carrières-Sous-Poissy **MICRO CRECHE** | NOMBRE DE PLACES : 12 | COMMUNE : Carrières-Sous-Poissy | DATE DE MISE A JOUR : mercredi 29 avril 2026

Volume hebdomadaire d'ouverture de l'établissement *(amplitude horaire x nombre de jour d'ouverture hebdomadaire* : 57,5

Effectif de Référence (EdR) en ETP*:	3,3	dont	1,5	ETP de professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP**

*(Capacité autorisée (places collectives) / 6) x (Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)

**40% de l'EdR (arrondi au 0,5 le plus proche)

DIRECTION

FONCTION	NOM	PRENOM	DIPLÔME de :	Date du diplôme	Expérience en direction	Date Médecine du travail	ETP sur l'établissement	ETP dédié aux missions de direction	ETP dédié à l'encadrement des enfants	Date attestation d'honorabilité	Date de prise de poste	OBSERVATIONS (direction mutualisée / autres)
Directrice	PLAVIGNY	Joy	CAP PE_05/07/2016 VAE DE EJE_Mars 2026	05/07/2016 Session Mars 2026_VAE Validée	2 ans	12/03/2026	0,33	0,20	0,13	16/10/2025	15/07/2025	

INTERVENANTS

FONCTION	NOM	PRENOM	DIPLÔME de :	Date du diplôme	Année exp :	Date Médecine du travail	Temps d'intervention Heures / an	Date attestation d'honorabilité	Date de prise de poste	OBSERVATIONS
Référent Santé Accueil Inclusif (RSAI)	OUKIL	Aliaou	Infirmier exp > 3ans après jeune enfants	21/07/2016	Supérieure à 2 ans		16h/an et 2h30/trimestre sur la structure	20/09/2025	09/10/2025	
Intervenant Analyse Pratiques Professionnelles	NAJI VERNET	Rachida	DE EJE	16/12/2003	Supérieure à 2 ans	12/11/2025	6h/an dont 2h/quadrimestre	20/10/2025	29/08/2041	
Accompagnant RT										
Psychologue										
Apprenti(e)										

ENCADREMENT DES ENFANTS : HORS REFERENT TECHNIQUE

PERSONNEL DIPLOMÉ (50% minimum)

NOM	PRENOM	DIPLÔME de :	Date du diplôme	Année exp :	Date Médecine du travail	ETP sur l'établissement	Date attestation d'honorabilité	Date de prise de poste	OBSERVATIONS
LOPES	Maria	CAP PE/ AEPE avec 2 ans d'expérience	03/07/2020	Supérieure à 2 ans	19/06/2025	1,03	16/10/2025	20/12/2020	
ROY	Lou	CAP PE/ AEPE avec 2 ans d'expérience	01/07/2006	Supérieure à 2 ans	25/06/2025	1,03	16/10/2025	02/06/2049	
SECK	Gouda	Assistant de Puériculture	11/12/2025	Inférieure à 2 ans	A venir	0,96	16/10/2025	02/05/2028	Apprentie en DEAP du 02/09/2024 au 31/12/2025
					Total d'ETP :	3,02			

PERSONNEL AYANT UNE QUALIFICATION DE REFERENCE DEFINIE PAR ARRETE MINISTERIEL (40%)

NOM	PRENOM	DIPLÔME de :	Date du diplôme	Année exp :	Date Médecine du travail	ETP sur l'établissement	Date attestation d'honorabilité	Date de prise de poste	OBSERVATIONS
					Total d'ETP :	0			

PERSONNEL TECHNIQUE

ETP hebdomadaire réel dédié aux missions d'entretien sur l'établissement
0,10

ETP TOTAL dédié à l'encadrement des enfants sur l'établissement :	3,05	DONT	3,15	ETP de professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP**

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

AD 2026-257

ARRETE N°2026-57 PORTANT MODIFICATION DE L'EAJE PRIVÉ DENOMMÉ « BULLE DE NEIGE », SITUÉ 4B PLACE SAINT BLAISE À CARRIERES-SOUS-POISSY

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-54 du 22 février 2024, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Bulle de Neige » situé 4B place Saint Blaise à Carrières-sous-Poissy,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 du CSP) de demande d'autorisation de modification ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 11 mai 2026, présentés par la société « BABYBULLE », pour l'EAJE précité,

Vu l'avis favorable de la conseillère technique départementale appartenant au Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant (PSAJE), en date du 11 mai 2026,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du CSP susvisés, est autorisée la modification (*changement de qualification du responsable technique*) de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Bulle de Neige » située 4B place Saint Blaise à Carrières-sous-Poissy, gérée par la société « Babybulle », située 298 rue du dessous des Prés à Orgeval, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à l'entrée à l'école.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☐ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
☒ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 14 enfants.

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, les missions du référent technique sont :
- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R. 2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si la référente technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE
* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :</td></tr>
<tr><td>- 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme,
- 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier,
- 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social,
- 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé,
- 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,
- 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien,
- 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,
- 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr>
</table>

Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et au II du R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R. 2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP.

Conformément au 12° de l'article R. 2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R. 2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, correspond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous.
Il est complété par l'organigramme correspondant au tableau du personnel, précisant la composition de l'équipe à la modification de l'établissement, joint en annexe et qui sera actualisé aussi souvent que nécessaire.

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

Fonction de Référent Technique *(Articles R. 2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,2 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants *(Articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du CSP)*	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* *(* Capacité autorisée / 6 x Amplitude Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)*	3.3
Professionnels répondant au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP *(40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)*	1.5
Professionnels répondant au 2° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP *(EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)*	1.8

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	0.1

Autres dispositions réglementaires :

Concours régulier d'un accompagnant auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants : *(Articles R.2324-46-5 du CSP)*	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles de présence auprès du référent technique dont 2 heures par trimestre,si concerné
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) *(Articles R. 2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles dont 2h/par trimestre
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R. 2324-37 du CSP)	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ; 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R. 2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	69 m² soit 6 m² par place autorisée
Espaces extérieurs	21 m²

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R. 2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

➢ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➢ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➢ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Conformément à l'article R. 2324-24-1,dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R. 2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 16 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant

l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément au III de l'article R. 2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 18 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L. 2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 19 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et au 4° de l'article R. 2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 20 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R. 2324-20-1 du CSP.

Article 21 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-54 du 22 février 2024 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 22 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le 21 MAI 2026

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME

ORGANIGRAMME DU PERSONNEL

Annexe de l'arrêté départemental en vigueur (alinéa 15° de l'article R2324-20)

NOM ET CATEGORIE l'ETABLISSEMENT	BABYBULLE Boule de Neige 4b Place Saint Blaise 79955 Cantèrn-Sous-Poitou **MICRO CRECHE**	NOMBRE DE PLACES :	12	COMMUNE :	Cantèrn-Sous-Poitou	DATE DE MISE A JOUR :	mercredi 29 avril 2026

Volume hebdomadaire d'ouverture de l'établissement *(amplitude horaire x nombre de jour d'ouverture hebdomadaire* : 57,50

Effectif de Référence (EdR) en ETP*:	3,30	dont	1,5	ETP de professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP**

*(Capacité autorisée (places collectives) / 6) x (Volume horaire hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)

**40% de l'EdR (arrondi au 0,5 le plus proche)

	FONCTION	NOM	PRENOM	DIPLÔME de :	Date du diplôme	Expérience en direction	Date Médecine du travail	ETP sur l'établissement	ETP dédié aux missions de direction	ETP dédié à l'encadrement des enfants	Date attestation d'honorabilité	Date de prise de poste	OBSERVATIONS (heures encadrant / autres)
DIRECTION	Directrice	FLAVIGNY	Joy	CAP PE_05/07/2016 VAE DE EJE_Mars 2026	05/07/2016 Session Mars 2026_VAE Validée	2 ans	12/05/2026	0,33	0,20	0,13	16/10/2025	15/07/2025	

	FONCTION	NOM	PRENOM	DIPLÔME de :	Date du diplôme	Année exp :	Date Médecine du travail	Temps d'intervention Heures / an	Date attestation d'honorabilité	Date de prise de poste	OBSERVATIONS
INTERVENANTS	Référent Santé Accueil Inclusif (RSAI)	OUKIL	Alison	Infirmière exp > 3ans aspect jeunes enfants	21/07/2016	Supérieur à 2 ans		10h/an dont 2h30/trimestre sur la structure	20/09/2025	09/10/2023	
	Intervenant Analyse Pratiques Professionnelles	NAJI VERNET	Rachida	DE EJE	16/12/2005	Supérieur à 2 ans	12/12/2022	6h/an dont 2h/quadrimestre	20/10/2025	29/08/2011	
	Accompagnant RT										
	Psychologue										
	Apprenti(e)										

ENCADREMENT DES ENFANTS : HORS REFERENT TECHNIQUE

	NOM	PRENOM	DIPLÔME de :	Date du diplôme	Années exp :	Date Médecine du travail	ETP sur l'établissement	Date attestation d'honorabilité	Date de prise de poste	OBSERVATIONS
PERSONNEL DIPLOMÉ (40% minimum)	BARATEAU	Magali	Auxiliaire de Puériculture	06/02/2024	Supérieur à 2 ans	12/05/2026	1,03	15/10/2025	01/02/2025	
			CAP PE/ AEPE avec 2 ans d'expérience	03/07/2015						
	MICHEL ANATY	Vanessa	CAP PE/ AEPE avec 2 ans d'expérience	01/07/2015	Supérieur à 2 ans	26/06/2024	1,04	12/10/2025	04/11/2024	
			PAC Pro ASSP/ SPT avec 2 ans d'expérience	01/07/18 12/07/19						
	PIROT	Pomélia	PAC Pro ASSP/ SPT avec 2 ans d'expérience	13/07/2016	Supérieur à 2 ans	29/11/2023	0,96	15/10/2025	04/04/2025	
						Total d'ETP :	3,03			

	NOM	PRENOM	DIPLÔME de :	Date du diplôme	Années exp :	Date Médecine du travail	ETP sur l'établissement	Date attestation d'honorabilité	Date de prise de poste	OBSERVATIONS
PERSONNEL AYANT UNE QUALIFICATION OU EXPERIENCE DEFINIE PAR ARRETE MINISTERIEL (66%)	AJANDA	Manelle	BAC PRO ASSP_17/07/ 2024	17/07/2024	Inférieur à 2 ans	A venir	0,24	20/10/2025	16/2/2026	Certificat médical du 04/02/2026
						Total d'ETP :	0,24			

PERSONNEL TECHNIQUE	ETP hebdomadaire total dédié aux missions d'entretien sur l'établissement
	0,35

ETP TOTAL dédié à l'encadrement des enfants sur l'établissement :	3,30	DONT	3,16	ETP de professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP**

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

A2026-58

ARRETE N°2026-58 PORTANT MODIFICATION DE L'EAJE PRIVÉ DENOMMÉ « BULLE DE MALICE », SITUÉ 482 RUE MAURICE BERTEAUX À CARRIERES-SOUS-POISSY

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-148 du 19 septembre 2023, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Bulle de Malice » situé 482 rue Maurice Berteaux à Carrières-sous-Poissy,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 du CSP) de demande d'autorisation de modification ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 11 mai 2026, présentés par la société « BABYBULLE », pour l'EAJE précité,

Vu l'avis favorable de la conseillère technique départementale appartenant au Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant (PSAJE), en date du 11 mai 2026,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du CSP susvisés, est autorisée la modification (*changement de qualification du responsable technique*) de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Bulle de Malice » située 482 rue Maurice Berteaux à Carrières-sous-Poissy, gérée par la société, « Babybulle », située 298 rue du dessous des Prés à Orgeval, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à l'entrée à l'école.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☐ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
☒ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 14 enfants.

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, les missions du référent technique sont :
- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R. 2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si la référente technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE
* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :</td></tr>
<tr><td>- 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme,
- 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier,
- 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social,
- 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé,
- 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,
- 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien,
- 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,
- 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr>
</table>

Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement, dont deux heures par trimestre.

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et au II du R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R. 2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP.

Conformément au 12° de l'article R. 2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R. 2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, correspond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous.
Il est complété par l'organigramme correspondant au tableau du personnel, précisant la composition de l'équipe à la modification de l'établissement, joint en annexe et qui sera actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Référent Technique *(Articles R. 2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,2 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants *(Articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du CSP)*	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* *(* Capacité autorisée / 6 x Amplitude Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)*	3.3
Professionnels répondant au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP *(40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)*	1.5
Professionnels répondant au 2° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP *(EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)*	1.8

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	0.1

Autres dispositions réglementaires :

Concours régulier d'un accompagnant auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants : *(Articles R.2324-46-5 du CSP)*	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles de présence auprès du référent technique dont 2 heures par trimestre,si concerné
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) *(Articles R. 2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles dont 2h/par trimestre
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R. 2324-37 du CSP)	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ; 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R. 2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	83 m² soit 7 m² par place autorisée
Espaces extérieurs	90 m²

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R. 2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

➢ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➢ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➢ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Conformément à l'article R. 2324-24-1,dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R. 2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 16 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant

l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément au III de l'article R. 2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 18 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L. 2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 19 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et au 4° de l'article R. 2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 20 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R. 2324-20-1 du CSP.

Article 21 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-148 du 19 septembre 2023 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 22 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

Article 23 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le 21 MAI 2026

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME

ORGANIGRAMME DU PERSONNEL

Annexe de l'arrêté départemental en vigueur (alinéa 15° de l'article R2324-20)

NOM ET CATEGORIE D'ETABLISSEMENT : ABRICLLJ-Bulle de Malice 482 Rue Maurice Berteaux 78955 Carrières-Sous-Poissy **MICRO CRECHE** | NOMBRE DE PLACES : 12 | COMMUNE : Carrières-Sous-Poissy | DATE DE MISE A JOUR : ##########

Volume hebdomadaire d'ouverture de l'établissement *(amplitude horaire x nombre de jour d'ouverture hebdomadaire* : 57,50

Effectif de Référence (EdR) en ETP*:	3,3	dont	1,5	ETP de professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP**

*(Capacité autorisée (places collectives) / 6) x (Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)

**40% de l'EdR (arrondi au 0,5 le plus proche)

	FONCTION	NOM	PRENOM	DIPLÔME du :	Date du diplôme	Expérience en direction	Date Médecine du travail	ETP			Date attestation d'honorabilité	Date de prise de poste	OBSERVATIONS (démarches manquantes / autres)
								sur l'Etablissement	dédié aux missions de direction	dédié à l'encadrement des enfants			
DIRECTION	Directrice	FLAVIGNY	Ivy	CAP PE_05/07/2016 VAE DE EJE_Mars 2026	05/07/2016 Session Mars 2026_VAE Validée	2 ans	12/05/2026	0,55	0,20	0,13	16/04/2025	15/07/2025	

	FONCTION	NOM	PRENOM	DIPLÔME du :	Date du diplôme	Ancien exp :	Date Médecine du travail	Temps d'intervention Heures / an	Date attestation d'honorabilité	Date de prise de poste	OBSERVATIONS
INTERVENANTS	Référent Santé Accueil Inclusif (RSAI)	OUKIL	Alison	Infirmière esp > 3ans auprès jeunes enfants	21/07/2016	Supérieure à 2 ans		10h/an dont 2h30/trimestre sur la structure	20/09/2025	09/10/2025	
	Intervenant Analyse Pratiques Professionnelles	NAJI VERNET	Rachida	TISF EJE	16/12/2005	Supérieure à 2 ans	12/12/2022	6h / an dont 2h/quadrimestre	20/10/2025	29/09/2011	
	Accompagnant ICT										
	Psychologue										
	Apprenti(e)										

ENCADREMENT DES ENFANTS : HORS REFERENT TECHNIQUE

	NOM	PRENOM	DIPLÔME du :	Date du diplôme	Ancien exp :	Date Médecine du travail	ETP sur l'Etablissement	Date attestation d'honorabilité	Date de prise de poste	OBSERVATIONS
PERSONNEL DIPLOMÉ (40% minimum)	VIMALANATHAN	Caroline	CAP PP/ AEPE avec 2 ans d'expérience	CAP AEPE_06/07/2022	Supérieure à 2 ans	17/04/2023	0,96	17/10/2025	12/08/2022	
	VALERE	Erica	CAP PP/ AEPE avec 2 ans d'expérience	CAP AEPE_03/07/2020	Supérieure à 2 ans	14/04/2026	0,96	02/11/2025	18/02/2025	
					Total d'ETP :		1,92			

	NOM	PRENOM	DIPLÔME du :	Date du diplôme	Ancien exp :	Date Médecine du travail	ETP sur l'Etablissement	Date attestation d'honorabilité	Date de prise de poste	OBSERVATIONS
PERSONNEL AVANT UNE QUALIFICATION OU EXPERIENCE DEFINIE PAR ARRETE MINISTERIEL (60%)	VERON	Jessica	VAE AP en cours		Supérieure à 2 ans	04/04/2024	0,96	17/10/2025	17/10/2022	
					Total d'ETP :		0,96			

PERSONNEL TECHNIQUE	ETP hebdomadaire total dédié aux missions d'entretien sur l'établissement
	0,10

ETP TOTAL dédié à l'encadrement des enfants sur l'établissement :	2,91	DONT	2,05	TP de professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP**

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

AO 2026-260

ARRETE N°2026-53 PORTANT MODIFICATION DE L'EAJE PUBLIC DENOMMÉ « LES BAMBINS », SITUÉ 152 RUE DE L'ECOLE À CARRIERES-SOUS-POISSY

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-74 du 20 juin 2022, relatif à la mise à jour règlementaire de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Les Bambins » situé 152 rue de l'Ecole à Carrières-sous-Poissy,

Vu le dossier complet au sens de l'article R2324-24-1 du CSP de demande de modification d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 27 mars 2026, présentés par la commune de Carrières-sous-Poissy, pour l'EAJE précité,

Vu l'avis de la conseillère technique départemental appartenant au Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant (PSAJE) en date du 28 mai 2026,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du CSP susvisés, est autorisée la modification (*changement de qualification de la directrice*) de la crèche collective, de catégorie « petite crèche », dénommée « Les Bambins », située 152 rue des Ecoles à Carrières-sous-Poissy, gérée par la commune de Carrières-sous-Poissy dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 20 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à l'entrée à l'école maternelle, ou exceptionnellement au-delà, après concertation et dérogation.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)

☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)

☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 23 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE
* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</td></tr>
<tr><td>Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :

- 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme,
- 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier,
- 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social,
- 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé,
- 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,
- 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien,
- 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,
- 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr>
</table>

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles 11° du R. 2324-20 et R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21 et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à 24 places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas 59 places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R. 2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R. 2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, correspond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous, complété par l'organigramme nominatif de l'établissement annexé au présent arrêté et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Direction *(Articles R. 2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,5 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants *(Articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du CSP)*	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* *(* Capacité autorisée / 6 x Amplitude Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)*	5.5
Professionnels répondant au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP(Effectif théorique minimal requis) *(40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)*	2
Professionnels répondant au 2° de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP (Effectif théorique minimal requis) *(EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)*	3.5

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	1

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE *(Articles R. 2324-41 et R2324-46-3 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,50 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) *(Articles R. 2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	20 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R. 2324-37 du CSP)	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Article 11 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

Article 12 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ; 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 13 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R. 2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	147 m² soit 7.35 m² par place autorisée
Espaces extérieurs	196 m²

Article 14 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R. 2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

➢ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➢ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➢ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Conformément à l'article R. 2324-24-1,dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R. 2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément au III de l'article R. 2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 19 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L. 2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 20 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et au 4° de l'article R. 2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 21 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R. 2324-20-1 du CSP.

Article 22 : L'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-74 du 20 juin 2022, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 23 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

Article 24 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le - 2 JUIN 2026

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026

ORGANIGRAMME DU PERSONNEL

Annexe de l'arrêté départemental en vigueur (alinéa 15° de l'article R2324-20)

NOM ET CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT :	Multi-accueil Les Bambins — Petite crèche	NOMBRE DE PLACES :	20	COMMUNE :	Carrières-sous-Poissy	DATE DE MISE A JOUR :	27/04/2026

Volume hebdomadaire en heure d'ouverture de l'établissement *(amplitude horaire x le nombre de jour d'ouverture hebdomadaire) :* 57,5

Effectif de Référence (EdR) en ETP*:	5,5	dont	2	ETP de professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP**

**(Capacité autorisée (places collectives) / 6) x (Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)*

***40% de l'EdR (arrondi au 0,5 le plus proche)*

DIRECTION

FONCTION	NOM	PRENOM	DIPLÔME de :	Date du diplôme	Expérience en direction	Date Médecine du travail	ETP sur l'établissement	ETP dédié aux missions de direction	ETP dédié à l'encadrement des enfants	Date attestation d'honorabilité	Date de prise de poste	OBSERVATIONS (direction mutualisée / autres)
Directrice	MARTINEZ	Isabelle	EJE	05/02/2009	22	plus de 5 ans	1	0,5	0,5	en attente	30/04/2026	

INTERVENANTS

FONCTION	NOM	PRENOM	DIPLÔME de :	Date du diplôme	Années exp :	Date Médecine du travail	Temps d'intervention Heures / an	Date attestation d'honorabilité	Date de prise de poste	OBSERVATIONS
Référent Santé Accueil Inclusif (RSAI)	MAUDHUIT	Marion	Infirmière exp > 3ans auprès jeunes enfants	01/02/2017	3	04/07/2023		09/10/2025	02/01/2023	
Intervenant Analyse Pratiques Professionnelles	DACQUIN	Catherine	EJE	11/01/1973	25	néant	3h/mois	04/11/2025	01/09/2025	
Accompagnant santé	ABS	ABS		ABS	ABS	ABS	ABS	ABS	ABS	ABS
Psychologue	GAILLET	Elise	Psychologue	01/01/2014	12	Néant	20h/mois	23/10/2025	01/01/2025	
Apprenti(e)										

EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS

SECTION	NOM	PRENOM	Date du diplôme EJE	Date Médecine du travail	ETP sur l'établissement	Date attestation d'honorabilité	Date de prise de poste	OBSERVATIONS
	BAUDEMOULIN	Céline	2022 (VAE)	27/02/2025	1	10/10/2025	24/07/2023	

Total d'ETP EJE : 1

ENCADREMENT DES ENFANTS HORS DIRECTION ET EJE

PERSONNEL DIPLOMÉ (40% minimum)

SECTION	NOM	PRENOM	DIPLÔME de…	Date du diplôme	Date Médecine du travail	ETP sur l'établissement	Date attestation d'honorabilité	Date de prise de poste	OBSERVATIONS
	IGLESIAS	Laurence	Auxiliaire de Puériculture	01/01/2006	18/10/2023	1	14/10/2025	01/01/2020	
	COQUAUD	Virginie	Auxiliaire de Puériculture	01/01/2010	à prévoir	1	12/11/2025	28/10/2024	
	COIGNARD	Audrey	Auxiliaire de Puériculture	01/01/1922	12/07/2024	1	ABS	26/07/2024	En arrêt longue durée
	SEDDIK	Amélie	Auxiliaire de Puériculture	01/01/2007	10/03/2023	0,8	21/11/2025	04/10/2021	Non renouvellement du 80%
	DELPIERRE	Katel	Auxiliaire de Puériculture	06/07/2012	néant	0,5	12/11/2025	30/06/2025	Cumul d'activité extérieur à la fonction

Total d'ETP : 4,3

PERSONNEL AYANT UNE QUALIFICATION OU EXPERIENCE DEFINIE PAR ARRETE MINISTERIEL (60%)

SECTION	NOM	PRENOM	DIPLÔME de…	Date du diplôme	Date Médecine du travail	ETP sur l'établissement	Date attestation d'honorabilité	Date de prise de poste	OBSERVATIONS
	SENEGAS	Florine	CAP AEPE	01/01/2021	04/07/2023	1	12/11/2025	04/04/2022	Fin de contrat en août pour reprise des études AP
	GROUGI	Odile	CAP AEPE	01/01/2011	01/02/2024	1	13/11/2025	28/08/2024	

Total d'ETP : 2

ETP TOTAL dédié à l'encadrement des enfants sur l'établissement :	7,8	DONT	5,8	ETP de professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP**

PERSONNEL TECHNIQUE

NOM	PRENOM	DIPLÔME de…	Date du diplôme	Date Visite médicale	ETP sur l'établissement	Date attestation d'honorabilité	Date de prise de poste	OBSERVATIONS
WUMBA	Nathalie	sans diplôme	Néant	27/02/2025	1	20/10/2025	01/02/2024	

Total d'ETP : 1

MIS EN LIGNE LE 5 JUIN 2026